



**MTPTC**

**UNITÉ CENTRALE D'EXÉCUTION  
(UCE)**

Cellule de Sauvegarde Environnementale et Sociale

**PROJET DE DÉVELOPPEMENT  
URBAIN AU CAP-HAÏTIEN  
(CHUD)**

*NES n° 5 :*

*Acquisition de terres, restrictions à  
l'utilisation de terres et  
réinstallation involontaire*

**(P168951)**

## **Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)**

Octobre 2019

## TABLE DES MATIÈRES

<b>LISTE DES TABLEAUX .....</b>	<b>4</b>
<b>ABRÉVIATIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>DÉFINITIONS .....</b>	<b>6</b>
<b>RÉSUMÉ EXÉCUTIF.....</b>	<b>8</b>
<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>10</b>
1.1 CONTEXTE DE L'ÉTUDE .....	10
1.2 OBJECTIFS DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION.....	11
1.3 PRINCIPES DE LA REINSTALLATION .....	11
1.4 GESTION DES RISQUES ET IMPACTS DU PROJET .....	12
1.4.1 Hiérarchie d'atténuation des risques et impacts du projet.....	12
<b>II. DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>13</b>
2.1 OBJECTIFS DU PROJET CHUD.....	13
2.2 COMPOSANTES DU PROJET CHUD.....	13
<b>III. LÉGISLATION HAÏTIENNE EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION ET LA NES N° 5 DE LA BANQUE MONDIALE .....</b>	<b>15</b>
3.1 CADRE JURIDIQUE EN VIGUEUR POUR L'EXPROPRIATION EN HAÏTI.....	15
3.1.1 Pratiques courantes d'expropriation .....	18
3.2 NES N° 5 DE LA BANQUE MONDIALE : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE .....	19
3.3 COMPARAISON ENTRE LA LEGISLATION HAÏTIENNE EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION ET LES DISPOSITIONS DE LA NES N° 5 DE LA BANQUE MONDIALE.....	21
<b>IV. PLAN DE RÉINSTALLATION .....</b>	<b>28</b>
4.1 ÉLABORATION D'UN PLAN DE REINSTALLATION .....	28
4.2 IDENTIFICATION DES RISQUES ET MENACES DES ENTITES, TERRAINS ET STRUCTURES AFFECTES.....	29
4.3 ESTIMATION DES DOMMAGES ET PERTES DES TERRAINS, STRUCTURES ET PERSONNES AFFECTES .....	29
4.3.1 Lignes directrices pour les opérations d'indemnisation, de réinstallation et d'autres formes d'assistance .....	30
4.3.2 Compensation.....	30
4.3.3 Autres formes d'assistance.....	32
4.3.3.1 Assistance aux communautés d'accueil .....	32
4.3.4 Éligibilité .....	32
4.4 IDENTIFICATION ET PRISE EN CHARGE PARTICULIÈRE DES PERSONNES VULNERABLES .....	36
4.5.1. ÉTUDE DE LA VULNERABILITE DES PAP.....	36
4.5 ÉQUITÉ DE GENRE .....	37
4.6 DONATION VOLONTAIRE DE TERRES.....	37
4.7 CONSULTATIONS PUBLIQUES .....	37
4.7.1 Consultations publiques sur les Plans de réinstallation .....	38
4.7.2 Stratégie proposée pour les consultations.....	38
4.8 MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP) .....	39
4.8.1 Principes directeurs du MGP .....	39
4.8.2 Approche de MGP .....	39
4.8.3 Procédures, recours et traitement des plaintes.....	41
<b>V. BUDGET ET FINANCEMENT .....</b>	<b>44</b>

<b>VI. PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE RÉINSTALLATION .....</b>	<b>45</b>
6.1 PRÉPARATION DES PLANS DE REINSTALLATION .....	45
6.3 APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION .....	46
6.3 MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION.....	46
<b>VII. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS .....</b>	<b>48</b>
<b>VIII. SUIVI, ÉVALUATION ET CHRONOGRAMME .....</b>	<b>49</b>
8.4 SUIVI .....	49
8.4 ÉVALUATION .....	50
8.4 INDICATEURS.....	50
8.4 CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE .....	51
<b>ANNEXES .....</b>	<b>52</b>
ANNEXE 1 : COMPTE RENDU DES CONSULTATIONS PUBLIQUES .....	52
ANNEXE 2 : ÉLÉMENTS DES PLANS DE REINSTALLATION .....	52
ANNEXE 3 : MODELE DE FICHE DE PLAINTE.....	59
ANNEXE 4 : MODELE D'ENTENTE DE COMPENSATION .....	60
ANNEXE 5 : FICHE DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES SOUS-PROJETS .....	61
ANNEXE 7 : FICHE D'ÉVALUATION ET DE FILTRAGE DES PARCELLES .....	64

## LISTE DES TABLEAUX

---

Tableau 1. Comparaison entre les lois et réglementations nationales et les dispositions de la NES n° 5 de la Banque mondiale .....	22
Tableau 2. Type d'opérations selon la nature de l'impact .....	30
Tableau 3. Matrice d'éligibilité des Personnes Affectées par le Projet (PAP) et Types de Pertes .....	34
Tableau 4. Actions à budgétiser pour la préparation et la mise en œuvre des Plans de réinstallation	44
Tableau 5. Processus de préparation de plans de réinstallation .....	45
Tableau 6. Actions principales et les responsables .....	46
Tableau 7. Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités .....	46
Tableau 8. Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV) .....	51

## ABRÉVIATIONS

Art.	Article
CASEC	Conseil d'Administration de la Section Communale
CE	Comité d'Évaluation
CERC	Réponse d'urgence contingente ( <i>Contingency Emergency Response Component</i> )
CES	Cadre Environnemental et Social
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CHUD	Projet de Développement Urbain au Cap-Haïtien ( <i>Cap-Haitian Urban Development</i> )
CPA	Comité Permanent d'Acquisition Amiable
CPF	Cadre de partenariat-pays
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DGI	Direction Générale des Impôts
DTPTC	Département des Travaux Publics, Transports et Communications
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
GV	Groupe Vulnérable
IGU	Initiatives de Gestion Urbaine
IOV	Indicateur Objectivement Vérifiable
m <sup>2</sup>	mètre carré
MARNDR	Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural
MDOD	Maître d'Ouvrage Délégué
MDUR	Développement Municipal et de Résilience Urbaine ( <i>Municipal Development and Urban Resilience</i> )
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MTPTC	Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications
NES	Norme Environnementale et Sociale
n°	Numéro
OCB	Organisation Communautaire de Base
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
OP	Politique Opérationnelle
OSC	Organisation de la Société Civile
PAP	Personne Affectée par le Projet
par.	Paragraphe
PAST	Préservation du Patrimoine et Appui au Secteur Touristique
PEES	Plan d'Engagement Environnemental et Social
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PR	Plan de réinstallation
PV	Procès-Verbal
réf.	Référence
RN	Route Nationale
UCE	Unité Centrale d'Exécution
UCP	Unité de Coordination de Projets
USD	Dollar Américain
%	Pourcentage

## DÉFINITIONS

**Assistance à la réinstallation** – Une forme d'aide qui est fournie aux personnes physiquement déplacées par le Projet. Cette aide ou assistance peut par exemple comprendre les indemnités en espèce pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, l'hébergement, et/ou divers services aux personnes affectées par le recasement, tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

**Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)** – Le document qui présente les principes et les critères qui guident la réalisation et arrangements pour la mise en œuvre d'un Plan de Réinstallation (PR) qui est préparé une fois que les investissements sont assez bien définis pour pouvoir déterminer ses impacts.

**Communauté** – Ensemble des personnes habitant ou évoluant dans une zone concernée par une composante du projet CHUD.

**Compensation** – Paiement en espèce ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, revenus etc.) perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique.

**Coût de remplacement** – Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

**Date butoir, date limite ou date d'éligibilité** – C'est la date qui correspond à l'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

**Défavorisé ou vulnérable** – Désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté

**Groupe Vulnérable (GV)** – Personne qui, du fait de leur sexe, ethnie, âge, handicap physique ou mental ou, de facteur économique ou social, peut se trouver affectée de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

**Personne Affectée par le Projet (PAP)** – Il s'agit des individus, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

**Plan de Réinstallation (PR)** – Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Éléments importants: analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population

affectée et la population hôte); identification et évaluation des biens et ressources perdus, identification et évaluation du site de réimplantation, plan de préparation du site de réimplantation, plan de transition (y compris les aspects de transport etc.), définition du cadre administratif (responsabilités), description du processus participatif, processus de suivi, budget.

**Recasement** – Opération qui consiste à trouver un nouvel emplacement à une personne ou à une activité qui est déplacée suite à une opération de réinstallation involontaire.

**Réinstallation** – Action de déplacer physiquement des personnes ou changer leurs habitudes de façons à provoquer des perturbations dans leurs habitudes quotidiennes. D'autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production ; des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.)

## RÉSUMÉ EXÉCUTIF

**Le projet de développement urbain au Cap-Haïtien (CHUD)**, visant à améliorer certaines infrastructures urbaines et espaces publics, et renforcer la capacité institutionnelle pour soutenir une croissance urbaine plus habitable et résiliente dans l'agglomération du Cap-Haïtien, est articulé autour de quatre (4) grands axes d'intervention, à savoir :

- 1) Initiatives de transformation urbaine visant : 1.1) des investissements structurants pour la transformation de la ville et 1.2) des investissements spatialement ciblés pour la transformation des quartiers ;
- 2) Assistance technique ;
- 3) Réponse d'urgence contingente (CERC) ; et
- 4) Gestion du projet et appui à la mise en œuvre

**L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)** est de clarifier les principes guidant la compensation, la réhabilitation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet. Le CPR sert à anticiper sur les impacts sociaux de la réinstallation involontaire que peut occasionner le projet et aider à la préparation des plans de réinstallation (PR) une fois que les investissements (sous-projets) soient définis. En bref, ce document précise les procédures permettant de (i) identifier les ressources et les personnes affectées par chaque sous-projet ; (ii) évaluer les pertes de ressources et économiques et (iii) élaborer les mécanismes de compensation appropriés.

En dépit du fait que le projet vise le développement social et économique des populations concernées, des **risques et impacts sociaux négatifs** potentiels liés à la mise en œuvre des sous-projets seront enregistrés. Ces risques et impacts concernent, entre autres, des pertes de terres ; de restriction d'accès aux ressources naturelles ; de perturbation d'activités économiques et de déplacement de populations. Les informations disponibles dans la documentation du projet et les observations effectuées sur le terrain laissent croire qu'on devrait s'attendre en général à des risques et impacts sociaux négatifs jugés mineurs.

**La préparation des plans de réinstallation (PR)** relève de la responsabilité de l'UCE, sous l'initiative de ses spécialistes en sauvegarde environnementale et sociale. Un plan de réinstallation sera préparé et mis en œuvre pour chaque sous-projet d'infrastructure susceptible de provoquer un déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet CHUD.

**La consultation des parties prenantes** constitue un élément crucial dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Le projet doit offrir aux parties prenantes la possibilité de participer pleinement et librement dans le processus de réinstallation. Les populations à réinstaller doivent être consultées durant la phase d'élaboration des Plans de réinstallation et durant celle de la mise en œuvre.

**Un mécanisme solide de gestion des plaintes** sera développé et mis en œuvre par l'UCE qui est responsable de la bonne gestion, la coordination et du suivi des doléances émises concernant le projet. Le système de doléances proposé dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du projet CHUD est constitué des étapes clés suivantes : 1) réception et enregistrement de la plainte ; 2) traitement de la plainte et visite d'inspection ; 3) comité de médiation ou de conciliation ; 4) recours à la justice.

Le mécanisme de gestion des plaintes est guidé par les principes directeurs suivants : i) Les plaintes doivent être orientées vers l'UCE qui est, l'entité du MTPTC, responsable de s'assurer que les plaintes,



verbale ou écrite, sont bien reçues, documentées et traitées. Le personnel du bureau de projet basé au Cap-Haïtien doit guider la bonne gestion du mécanisme de gestion des plaintes. Si la question est urgente ou représente un niveau élevé de risque, la Coordination de l'UCE doit être avisée sans délai afin de fournir son appui à la recherche de solutions aux problèmes posés ; ii) Toute plainte enregistrée doit, si besoin est, faire l'objet d'une visite d'inspection au plus tard sept (7) jours après la réception ; iii) 75% des plaintes doivent être fermées dans les 30 jours qui suivent leur enregistrement. Les plaintes qui nécessitent plus de temps d'investigation seront traitées au fur et à mesure et dans les meilleurs délais possibles ; iv) Toutes les plaintes doivent être enregistrées et les investigations y relatives documentées. Le registre des plaintes sera inclus dans les rapports de Suivi-Évaluation que l'UCE soumettra à la Banque régulièrement.

**Les coûts et les besoins en financement** pour la mise en œuvre des plans de réinstallation ne peuvent pas être calculés à ce stade de préparation du projet. Toutefois, le présent document présente les actions à budgétiser pour la préparation et la mise en œuvre des plans de réinstallation.

Dans le cadre du projet CHUD, un programme de **renforcement des capacités** d'intervention s'avère important. En plus des séances de formation en sauvegarde environnementale et sociale que la Banque mondiale organise régulièrement en Haïti pour les différentes Unités de Coordination de Projets (UCP) du gouvernement haïtien qui exécutent des opérations financées par la Banque mondiale, l'UCE pourra bénéficier de la Banque d'autres séances de formation spécifiques portant sur les éléments nouveaux ou approfondis de son nouveau Cadre Environnemental et Social (CES).

L'UCE mettra en œuvre un système de **suivi-évaluation** pour s'assurer de l'atteinte, dans les normes, des objectifs de la réinstallation pilotée dans le cadre du projet. Pour chacune des actions du projet qui nécessitera un plan de réinstallation, le processus de suivi-évaluation sera automatiquement mis en branle.

L'évaluation est réalisée par l'UCE, une ONG ou un Consultant indépendant et elle est entreprise immédiatement après le règlement des compensations et, si nécessaire, après l'achèvement de tous les travaux.

## I. INTRODUCTION

### 1.1 Contexte de l'étude

Cap-Haïtien, la capitale administrative du département du Nord, connaît une urbanisation croissante qui s'étend également sur les communes avoisinantes telles que Limonade, Trou-du-Nord, Terrier Rouge et Caracol, le long de la route nationale n°6 (RN6), axe de communication principal vers le département du Nord-Est et la ville de Ouanaminthe.

Face à cette croissance démographique, couplée aux aléas naturels auxquels elle est exposée, la région se trouve confrontée à un profond déficit en matière d'infrastructures de base telles que, des installations sanitaires de base, de traitement de l'eau ou encore pour la collecte et la gestion des déchets solides, ce qui donne lieu à des conséquences négatives de point de vue environnemental et social. Ces défis empêchent la commune d'atteindre son potentiel dans plusieurs axes de développement.

La plupart des activités économiques et des institutions éducatives se trouvent concentrées au centre-ville du Cap-Haïtien ; ce qui génère une forte pression sur les infrastructures routières existantes, qui sont en quantité insuffisante et de qualité médiocre. Enfin, son patrimoine culturel et historique est menacé par le manque de préservation et la ville manque d'un caractère urbain bien défini. L'aire métropolitaine du Cap-Haïtien est caractérisée par des régions côtières, des terres basses inondables et des zones élevées entourant le centre-ville. Bien que très dégradées du point de vue environnemental, certaines zones abritent encore une importante biodiversité.

Le projet de développement urbain au Cap-Haïtien (CHUD) se place dans la ligne droite du Plan Stratégique de Développement d'Haïti et du Cadre de partenariat-pays (CPF) de la Banque mondiale avec Haïti pour la période 2016-2019. En effet, il contribuera au renforcement du contrat social, la provision de services de base, et la réduction de la vulnérabilité face aux aléas naturels. Le projet est également coordonné avec l'initiative du Gouvernement appelée Cap 2020 qui vise à commémorer le 350<sup>e</sup> anniversaire de la ville du Cap-Haïtien et le 200<sup>e</sup> du Roi Henri Christophe, en appuyant des projets de transformation urbaine.

Le financement du projet par la Banque mondiale le soumet automatiquement au respect de ses Normes Environnementales et Sociales (NES). Parmi les huit (8) NES déclenchées par le projet, on trouve, entre autres, la NES n° 5, traitant de l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Ainsi, à ce stade de préparation du projet, il devient primordial d'élaborer ce présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pour les populations qui pourraient être affectées par les activités du projet en tenant compte de la législation haïtienne et des exigences de la NES n° 5 de la Banque.

La réinstallation involontaire est une procédure qui permet à l'État de s'approprier des immeubles qui soient bâtis ou pas afin de poursuivre un but d'utilité publique. Dans le principe, seule l'utilité ou la nécessité publique peut justifier les atteintes à la propriété foncière.

Toutefois, les personnes déplacées au cours du processus ne doivent pas être lésées. La NES n° 5 de la Banque mondiale vise à faire face aux conséquences économiques, sociales et environnementales des déplacements de personnes que peuvent engendrer les projets.

## 1.2 Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a pour objectif de clarifier les principes guidant la compensation, la réhabilitation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet. Le CPR sert à anticiper sur les impacts sociaux de la réinstallation involontaire que peut occasionner le projet. À ce stade de préparation du projet, le nombre de sous-projets n'est pas défini, l'emplacement des sous-projets et les impacts sociaux des sous-projets ne sont pas connus avec précision. Une fois que les investissements (sous-projets) soient définis, le CPR doit permettre la préparation des plans de réinstallation (PR). Un PR est un plan détaillé décrivant et définissant le processus de réinstallation. Le PR peut être préparé lorsque le nombre et l'emplacement des sous-projets sont définis et les personnes affectées physiquement et économiquement sont identifiées. La NES n° 5 de Banque a été conçue de manière à ce que les personnes affectées participent à la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme de réinstallation. En bref, ce document précise les procédures permettant de (i) identifier les ressources et les personnes affectées par chaque sous-projet ; (ii) évaluer les pertes de ressources et économiques et (iii) élaborer les mécanismes de compensation appropriés.

## 1.3 Principes de la réinstallation

La NES n° 5 de la Banque mondiale reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

L'expérience et la recherche montrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement :

- Les systèmes de production peuvent être démantelés ;
- Les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ;
- Les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives sont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive ;
- Les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ;
- Les groupes de parenté peuvent être dispersés ; et
- L'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître.

Pour ces raisons, la réinstallation involontaire doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

## **1.4 Gestion des risques et impacts du projet**

### **1.4.1 Hiérarchie d'atténuation des risques et impacts du projet**

Les investissements du projet inscrits dans les composantes qui intéressent le présent CPR produiront éventuellement à la fois des impacts sociaux positifs et négatifs. Ces impacts et risques peuvent survenir au cours de la phase d'exécution du projet (temporaire) et de la phase d'exploitation des produits (permanente).

Les risques d'impacts liés aux investissements du projet seront évalués et gérés selon l'approche de la hiérarchie d'atténuation préconisée par la Banque mondiale qui consiste à :

- Anticiper et éviter les risques et les effets ;
- Lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ;
- Une fois que les risques et les effets ont été minimisés ou réduits, les atténuer ; et
- Lorsque les effets résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser dans la mesure où cela est techniquement et financièrement faisable.

#### **a) Anticiper et éviter les risques et les effets**

Dans le cadre du projet CHUD, le principe de base sera de ne pas porter préjudice aux populations et aux entreprises à causes des investissements proposés. Le projet prendra en compte toutes les considérations techniques, économiques, environnementales et sociales afin d'éviter, dans la mesure du possible, toute réinstallation, incluant l'expropriation de terres et de biens et l'accès à des ressources.

#### **b) Réduire les risques et les effets du projet**

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter la réinstallation dans le cadre des investissements du projet, toutes les considérations techniques, économiques, environnementales et sociales seront valorisées dans la minimisation des risques et les effets du projet. Ces mesures impliquent, entre autres, le choix du site des investissements, les types et l'ampleur des travaux, le choix de remplacement des biens et ressources affectés et l'organisation de la relocalisation des personnes déplacées.

#### **c) Atténuer les risques**

Les mesures d'atténuation des risques des impacts négatifs des investissements du projet en général, et de la réinstallation en particulier, seront traitées en profondeur dans les Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) qui seront élaborés pour les travaux spécifiques.

#### **d) Compenser les effets du projet**

Quant aux compensations pour les effets résiduels des investissements du projet, elles sont traitées en détails dans les Plans de réinstallation qui seront élaborés conformément aux dispositions du présent CPR, des NES de la Banque et de la législation nationale.

## II. DESCRIPTION DU PROJET

### 2.1 Objectifs du projet CHUD

L'objectif du projet CHUD est d'améliorer certaines infrastructures urbaines et espaces publics, et renforcer la capacité institutionnelle pour soutenir une croissance urbaine plus habitable et résiliente dans l'agglomération du Cap-Haïtien.

### 2.2 Composantes du projet CHUD

#### Composante 1 : Initiatives de transformation urbaine

Cette composante vise à améliorer des infrastructures urbaines prioritaires de façon intégrée, en se concentrant sur le renouvellement des espaces publics et la réhabilitation des infrastructures urbaines clés. Les investissements seront structurés sous la forme de sous-projets de transformation urbaine intégrée et pourront être regroupés comme suit : (a) investissements structurants pour la transformation de la ville, et (b) investissements spatialement ciblés pour la transformation des quartiers. Dans les deux cas, les investissements soutiendraient : l'amélioration des espaces ouverts et verts, tels que des parcs, places de jeux, places publiques et front de mer Picolet ; et la réhabilitation des rues et infrastructures connexes, trottoirs, sentiers pour les piétons, lampadaires, et pistes cyclables. Au cas par cas, les sous-projets pourraient également soutenir la réhabilitation des façades ou bâtiments publics (avec une approche de réutilisation adaptative) et, la réhabilitation/expansion des infrastructures de base (eau et assainissement). Les impacts des investissements structurants devraient être perçus à l'échelle de la ville et les impacts des investissements spatialement ciblés se concentreront à l'échelle du quartier.

#### Sous-composante 1.1 : Investissements structurants pour la transformation de la ville

La réhabilitation de la route SOS a été identifiée comme un investissement prioritaire. Séparément, une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) sera préparée pour ce sous-projet.

- a) **Réhabilitation de la route SOS** – Ce sous-projet a été identifié comme investissement prioritaire. La réhabilitation de la route SOS a également été identifiée comme investissement clé dans le cadre de l'Esquisse de Schéma d'Aménagement du Pole de Cap-Haitien (2013). Le diagnostic de mobilité urbaine récemment réalisé par la Banque mondiale a également identifié le besoin d'habiliter une voie de contournement pour réduire la congestion du centre-ville. La route SOS existante, située au sud de l'aéroport International Hugo Chavez, connecte la Route Nationale 1 (RN1) et la RN3 mais n'as pas les conditions nécessaires pour assurer une circulation routière fluide et sûre (i.e. la route actuelle est en terre battue, ne compte pas des infrastructures de drainage, d'éclairage, des signalisations, ni des trottoirs près des zones déjà urbanisées).
- b) D'autres investissements structurants identifiés comprennent la **restauration du centre-ville historique et son bord de mer** – complétant les investissements en centre-ville financés par le projet PAST – et appuyant le développement et la diversification du circuit touristique urbain. Des investissements potentiels pourraient inclure la restauration de façades, la réhabilitation de rues et d'infrastructures associées (éclairage public, trottoirs, drainage), l'adaptation de l'usage des certains bâtiments historiques tels que l'Ancienne Prison et l'Alliance Française, et le renouvellement du bord de mer Picolet.

### **Sous-composante 1.2 : Investissements spatialement ciblés pour la transformation des quartiers**

Ces sous-projets de transformation urbaine de la ville auront pour objectif d'améliorer les conditions de vie des habitants du Cap-Haïtien en se focalisant sur des quartiers où l'urbanisation est possible compte tenu du niveau de risques et /ou les besoins en termes de services urbains sont identifiés selon des critères définis au préalable. Ces sous-projets pourront inclure la réhabilitation de rues, de drainage et d'autres accès, y compris des voies d'évacuation en cas d'évènement naturel adverse ; la mise en place d'éclairage public ; la réhabilitation d'espaces publics, tels que les places, les aires de récréation, les parcs. La transformation de ces quartiers contribuera à mieux gérer la croissance de la ville en la guidant vers les zones moins exposées aux aléas naturels. Par la suite, une méthodologie précise pour la sélection des quartiers et des types d'investissement éligibles prenant en compte le niveau de risque dans chaque quartier doit être développé.

### **Composante 2 : Assistance technique**

Cette composante viserait à appuyer un développement urbain harmonieux, compétitif et résilient dans l'agglomération de Cap-Haïtien. Des activités possibles incluent des études pour le développement des centres économiques et résidentiels alternatifs au sein de l'agglomération de Cap-Haïtien ; le développement et mise en place des pilotes de circulation routière ; l'élaboration d'instruments de planification (par exemple plan de zonage spécifique pour l'expansion urbaine) ; et l'adressage municipal. Le projet pourrait également compléter l'assistance technique du projet MDUR dans des domaines tels que la gestion d'actifs, la planification participative, la mise en place des pilotes d'urbanisme structurel, la planification des investissements et la mise en place de modèles de fonctionnement et d'entretien des infrastructures urbaines.

### **Composante 3 : Réponse d'urgence contingente (CERC)**

Le projet comprendra une composante relative aux interventions d'urgence contingente afin de répondre rapidement aux demandes du Gouvernement en cas de catastrophe. Cette composante financera la mise en place de travaux d'urgence, de réhabilitation, ainsi que les évaluations qui y sont associées. Au sein du Manuel d'Opérations du projet, un chapitre dédié détaillera les directives et les instructions sur la façon de débloquer et d'utiliser les fonds de cette composante. Dans une situation d'urgence, des fonds en provenance d'autres composantes pourront être transférés vers cette composante, dotée d'un budget de zéro (0) dollar américain.

### **Composante 4 : Soutien à la gestion de projet et à la mise en œuvre**

Cette composante financera les coûts liés à la gestion de projet et à sa mise en œuvre. Elle comprendra un soutien pour : (a) recruter l'équipe de spécialistes pour la mise en œuvre du projet ; (b) collecter les données socio-économiques pour le suivi et l'évaluation ; (c) mener des rapports et des audits financiers liés au projet ; (d) fournir une aide à la supervision des sauvegardes environnementales et sociales ; (e) soutenir l'élaboration d'activités de création de capacités dans des domaines tels que la passation de marché, les politiques de sauvegarde, le suivi et l'évaluation, la gestion technique et financière ; et (f) prendre en charge tout coût opérationnel additionnel à l'UCE.

### III. LÉGISLATION HAÏTIENNE EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION ET LA NES N° 5 DE LA BANQUE MONDIALE

#### 3.1 Cadre juridique en vigueur pour l'expropriation en Haïti

Selon les lois haïtiennes, le Gouvernement de la République est autorisé à procéder à l'expropriation des terres privées, ou encore à l'évacuation et au déplacement involontaire sur les terres du domaine de l'État et définit les conditions requises en conséquence. Ainsi, il existe tout un ensemble de dispositions légales se rapportant à la loi du 3 septembre 1979, mais aussi à celles du 18 septembre 1979, du 1<sup>er</sup> septembre 1951, du 12 janvier 1934 et du 28 juillet 1927 ainsi que le Décret d'application de la loi du 28 juillet 1927. Il y a aussi, ajoutée à cela, la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique publiée par le Moniteur du 8 novembre 1979.

La **loi du 3 septembre 1979** sur la Déclaration d'utilité publique et les servitudes indique que « l'expropriation est possible pour cause d'utilité publique et n'est autorisée qu'à des fins d'exécution de travaux d'intérêt général et pour une mission de service public ».

La **loi du 18 septembre 1979** accordant à l'État le droit de pénétrer provisoirement sur les propriétés en vue de faciliter l'exécution de certains travaux urgents d'intérêt général.

La **Loi du 18 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique** précise les conditions dans lesquelles l'opération d'expropriation doit être réalisée, notamment « L'exécution de ces travaux divers devra obligatoirement être supervisée par le Département des Travaux Publics, Transports et Communications en concertation avec tout organisme et institution intéressés et ne pourra être entreprise, comme pour tout établissement de servitudes d'utilité publique, qu'en vertu de l'arrêté ou du décret du Chef de l'État qui, en confirmant la nécessité, désignera le nom de la commune ou celui du quartier ou la zone où sont situés les terrains, ou les immeubles à exproprier. L'arrêté, suivant le cas, en indiquera la délimitation ».

La **Loi du 1<sup>er</sup> septembre 1951**, P645 du Code de Lois Usuelles, sur le droit de l'État de prendre possession de biens (contre indemnisation) pour l'exécution de travaux publics.

La **loi du 12 janvier 1934**, P622 Code de Lois Usuelles, concède à l'État le droit à l'acquisition des terres rurales.

La **Loi du 28 juillet 1927** traite des reprises des biens donnés à bail ou indûment occupés par les particuliers.

La **Loi du 8 novembre 1979** sur l'expropriation pour cause d'utilité publique décrit les causes ainsi que les procédures de sa mise en œuvre. Ainsi elle précise clairement, entre autres, que :

**Art. 1.** L'expropriation, pour cause d'utilité publique, n'est autorisée qu'à des fins d'exécution des travaux d'intérêt général constitue une cause essentielle, nécessaire et suffisante en matière d'expropriation forcée, la mission de service public affectant l'immeuble déclaré d'utilité publique pour l'exécution des travaux.

**Art. 3.** L'exécution des travaux divers devra obligatoirement être supervisée, par le département des travaux publics transports et communications avec tout organisme et institution intéressés et en pourra être entreprise, comme pour établissement de service d'utilité publique, qu'en vertu de l'arrêté ou de décret du chef d'état qui, en confirmant la nécessité, désignera le nom de la commune ou celui

du quartier ou la zone où sont situés les terrains ou les immeubles à exproprier. L'arrêté, suivant le cas, en indiquera la délimitation.

**Art. 5.** La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général s'opère en deux phases, la première, de caractère purement administratif, a lieu par voie amiable. En cas d'échec, de cette conciliation préalable et obligatoire, elle devient contentieuse à la seconde.

**Art. 7.** L'immeuble déclarée d'utilité, objet d'une réquisition d'expropriation amiable ou contentieuse est légalement affranchi de toutes actions ou de sûretés réelle de tout droit litigieux de tous empêchements légaux notamment de tout droit quelconque qu'on prétend exercer sur le dit immeuble, à quelque titre que ce soit. Lesdits droits et actions tant qu'ils existent sont d'emblée transportés sur le montant de l'indemnité à payer par l'État expropriant.

**Art. 8.** Dans ce cas, (réf. Art.7.) la consignation du montant sera faite à un Compte Spécial Permanent d'Acquisition d'Immeubles pour l'implantation de travaux déclarés d'utilité publique ouvert à la banque nationale de la république d'Haïti par les diligences de la Secrétairerie d'État des Finances et des affaires économiques, et ce au profit de qui justice dira.

En plus de ces dispositions légales, cette loi décrit aussi en ses articles 12, 13 et 14, des procédures relatives au « Service d'acquisition amiable des terrains d'exécution des travaux d'utilité public et d'intérêt général ».

Les articles 15, 16, 17 et 18 traitent des « Diligences préliminaires de l'administration du bureau de compétence », procédures devant être mises en branle après la publication de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

L'article 19, de cette loi, traite du « Transfert des pièces et des informations recueillies » et qui implique directement le service du domaine privé de l'État au niveau de la Direction Générale des Impôts. Tandis que la loi, dans son article 20, traite « Des diligences du comité d'acquisition des immeubles pour l'exécution des travaux d'utilité publique et des préliminaires de l'audience ». Les articles 21, 22, 23 et 24 traitent « De l'audition amiable des parties par le comité permanent d'acquisition des immeubles pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique ».

Les articles 25, 26 et 27 traitent « Du renvoi des parties devant le jury d'expropriation en cas d'échec de la conciliation » ; et les articles 28, 29, 30, 31 et 32 traitent de la mise en place du « Jury spécial d'évaluation et de son rôle exécutif ». Les articles 33 et 34 traitent « De la salle d'audience » où siège le doyen du tribunal civil et où seront exposés les schémas d'exécution des travaux à entreprendre. Les articles 35, 36, 37, 38 et 39 traitent « De la compétence du jury » dans le cadre du processus d'expropriation et le « Rôle du Commissaire du Gouvernement » est clairement défini dans les articles 40, 41, 42 et 43, tandis que les articles 44, 45, 46, 47 et 48 traitent « De la visite des lieux en matière d'expropriation d'utilité publique ». Le « Mode de fixation de l'indemnité » est traité aux articles 49 et 50.

Les articles 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 57 traitent « Des ordonnances émises par le jury d'expropriation », procédure légale impliquant notamment le doyen du tribunal, le commissaire du gouvernement et le greffier. « L'Audience des affaires spéciales en expropriation pour cause d'utilité publique » est traitée aux articles 58, 59 et 60 et la « Disposition d'abrogation » est traitée à l'article 61.

### **Décret d'application de la Loi du 28 juillet 1927**

Le Décret d'application de la Loi du 28 juillet 1927 autorisant le Ministère de l'économie et des finances à procéder au relevé systématique de toutes les terres cultivables disponibles du domaine privé de



l'État, et à faire dresser le cadastre, afin de les lotir et de les distribuer aux familles paysannes nécessiteuses qui en produiront la demande. Cette distribution sera assortie de l'obligation pour ces familles de mettre personnellement en culture, dans l'année même, au moins 2/3 des terres dont elles sont bénéficiaires. Les bénéficiaires sont considérés comme des usufruitiers de l'État pour une période de neuf ans renouvelables. L'État leur apportera, par l'entremise des institutions et organismes spécialisés, l'encadrement technique et le soutien financier nécessaires à la mise en valeur de ces terres.

Par ailleurs la seule loi régissant la matière en Haïti est celle du 18 septembre 1979, abrogeant celle du 22 août 1951, qui n'a jamais été amendée ni abrogée entre temps. En ses Articles 1 et 3, ladite loi précise ce qui suit :

« **Article 1** : L'expropriation pour cause d'utilité n'est autorisée qu'à des fins d'exécution des travaux d'intérêt général et constitue une cause essentielle, nécessaire et suffisante en matière d'expropriation forcée, la mission de service public affectant l'immeuble déclaré d'Utilité Publique pour l'exécution desdits travaux ».

« **Article 3** : L'exécution de ces travaux divers devra obligatoirement être supervisée par le Département des Travaux Publics, Transports et Communications (DTPTC) en concertation avec tout organisme et institution intéressés et ne pourra être entreprise, comme pour tout établissement de Servitudes d'Utilité Publique, qu'en vertu de l'Arrêté ou du Décret du Chef de l'État qui, en confirmant la nécessité, désignera le nom de la Commune ou celui du quartier ou la zone où sont situés les terrains, ou les immeubles à exproprier. L'Arrêté, suivant le cas, en indiquera la délimitation ».

Nonobstant les dispositions des **Articles 12 et 13** de la Loi du 18 septembre 1979, et concernant la formation du Comité d'Évaluation, les expropriations au cours des vingt (20) dernières années ont été exclusivement conduites conjointement par :

- Le Comité d'Évaluation (CE) du MTPTC ;
- La Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF).

La législation haïtienne traite donc le déplacement et la réinstallation involontaire dans le cadre de l'expropriation. Le CE est chargée de procéder à l'indemnisation des biens meubles et immeubles en cas d'expropriation dans le cadre d'un projet public. Le CE est basé au Ministère des Travaux Publics, Transports, et Communications (MTPTC). Le CE travaille en étroite collaboration avec la Direction Générale des Impôts (DGI) et le ministère de l'Économie et des Finances (MEF).

Le CE est opérationnel depuis 1994 et est bien rôdée dans les mécanismes d'indemnisation en cas d'expropriation. Par contre, la CE n'intervient généralement pas dans des cas de dommages aux biens immeubles, terrains, terres de cultures ou autres qui peuvent survenir en dehors d'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ces cas, lorsque des dommages sont causés lors des travaux de construction par exemple, la commission n'est pas impliquée. Cette structure a évolué en un Comité Permanent d'Acquisition à l'Amiable (CPA).

Avant toute expropriation ou réinstallation de population, une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est requise. Cette déclaration se fait avec la participation du CPA. Il est à noter que depuis quelques années, le CE ne fonctionne plus, à la place, le CPA, siégeant au MEF, s'occupe de l'identification et du paiement des expropriations pour l'État haïtien.

La loi haïtienne ne couvre pas les compensations des PAP demandées par la politique de la Banque mondiale. Comme pour les projets précédents ces compensations doivent être financées par les fonds du projet, sauf l'acquisition de terre. Du coup une partie des fonds alloués au projet CHUD sera

exclusivement réservée à la compensation des personnes qui seront affectées par les activités du projet.

### **3.1.1 Pratiques courantes d'expropriation**

Lorsqu'il s'agit d'expropriations en Haïti, la procédure est restée invariable au cours des dernières années. L'étape initiale est la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) concernant un certain périmètre, identifié, localisé (département géographique, arrondissement, commune, section communale), et délimité avec précision au moyen de coordonnées géodésiques et cartographiques. Dans les jours qui suivent la DUP, le MTPTC instruit le CPA de prendre toutes dispositions en vue de matérialiser les droits de l'État dans les limites du périmètre tracé.

Le personnel de la CPA se rend d'office sur les lieux pour une visite de reconnaissance. Les contacts sont ensuite établis sur le terrain avec les personnes dont les propriétés sont concernées. Jusqu'à maintenant, il n'y a jamais eu de mécanisme particulier de consultation, ce qui n'exclut pas que l'équipe de travail rencontre les autorités locales ou les élus locaux pour s'assurer de leur soutien dans la campagne de sensibilisation. En l'absence de toute réglementation formelle en la matière, la pratique courante consiste à rencontrer sur place toutes les personnes dont les biens sont affectés par le projet, et à les inviter à faire valoir leurs droits à la compensation.

Les trois principales tâches réalisées lors de cette étape sont :

1. La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles ;
2. L'examen des titres de propriétés ;
3. L'évaluation financière des biens meubles et immeubles.

#### **La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles**

L'objet de cette opération est de déterminer les superficies et, accessoirement, l'utilisation des parcelles affectées. Il est nécessaire que soient présents sur les lieux les propriétaires ou occupants des terrains et bâtisses concernés. Il est préférable, quoi que non contraignant, que cette opération se termine par un procès-verbal signé par les responsables de l'État (représentant de la CE et de la DGI) et contresigné par la ou les personne(s) concernée(s).

#### **L'examen des titres de propriété**

Profitant de leur présence sur les lieux, lors des opérations d'arpentage, l'équipe chargée de l'expropriation, ou bien collecte les titres de propriété, ou bien requiert que lesdits titres soient soumis avant le règlement des compensations correspondantes. L'examen des titres de propriété est de la responsabilité du CPA qui coordonne cette activité avec la DGI.

Les personnes se réclamant propriétaires des biens et structures affectés sont référées à un notaire public de la zone du projet désigné et sous contrat avec le Ministère de l'Économie et des Finances pour faire l'analyse et la validation des titres de propriété soumis avant d'autoriser le paiement de la compensation représentant la valeur de remplacement de la structure affectée.

L'expertise des titres permet d'identifier :

- Les propriétaires légaux en possession de titres valides ;
- Les fonds et bâtisses appartenant au domaine privé ou au domaine public de l'État, occupés ou

non, de manière illégale ou non ;

- Les fonds et bâtisses dont la propriété est contestée ou qui sont objets de litiges ;
- Les terres en friche dont les propriétaires ou héritiers sont absents ou inconnus.

### **L'évaluation financière des biens meubles et immeubles**

Le CPA utilise un cadre de prix intégrés s'appliquant aux fonds et bâtisses, en fonction de leur localisation (zone urbaine ou non), de leur utilisation (agricole ou non) et de leur nature (maison en murs de blocs avec toiture en béton ou non). Le barème financier est actualisé périodiquement.

### **3.2 NES n° 5 de la Banque mondiale : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire**

La NES n° 5 de la Banque mondiale reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner :

- Le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement) ;
- Le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou ;
- Les deux.

Les principaux objectifs de la NES n° 5 de la Banque mondiale sont les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
  - a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes à côté de la spoliées de leurs biens ;
  - b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

En ce qui concerne les critères d'éligibilité, les personnes affectées peuvent appartenir à l'une des catégories suivantes :

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays).
- b) Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers non officiels ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus

par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de Réinstallation.

- c) Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

En effet, les occupants irréguliers sont reconnus éligibles par la NES n° 5 de la Banque. Ils ne seront pas indemnisés pour les terres qu'ils occupent, mais une assistance à leur relocalisation. Le plan de Réinstallation (PR) assurera que les personnes déplacées :

- a) Soient informées sur leurs options et leurs droits relatifs à la Réinstallation ;
- b) Soient consultées sur des options de Réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options ;
- c) Bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus.

Les Personnes Affectées par le Projet (PAP) nécessitant d'être réinstallées involontairement doivent être encadrées de façon à :

- a) Bénéficier un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie ;
- b) Obtenir l'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

L'objectif poursuivi en matière de compensation est de garantir que les PAP conservent un niveau de vie comparable avant et après réinstallation involontaire. La définition des critères d'éligibilité à la compensation doit permettre de s'assurer que les individus, n'ayant pas de droit foncier formel sur une structure affectée (fonds, ou bâti) au moment où commence le recensement, mais ayant des titres qui sont moyennant reconnus par la législation en vigueur, puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation reçoivent une compensation.

Les critères d'éligibilité s'appliquent aussi aux personnes n'ayant pas de droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Celles-là doivent aussi recevoir une assistance devant permettre de rétablir ou d'améliorer leurs conditions de vie si elles sont susceptibles d'être affectées. Tout ceci doit être pris en compte dans un processus de préparation qui consiste à faire un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet. Celui-ci permet alors de déterminer les personnes éligibles.

Les personnes susceptibles d'être déplacées ou de subir le poids des déplacés prennent alors part à un processus de consultation sur les diverses options de réinstallation et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation, ou, dans notre cas, du rétablissement des conditions socioéconomiques, et ceci doit nécessairement être consigné dans le cadre d'un plan de réinstallation. Celui-ci devait être préparé et mettre à disposition du public dans un lieu accessible d'une manière et dans une langue compréhensible avant la mise en œuvre du projet afin que toutes les mesures arrêtées dans le cadre de la compensation soient connues par tout le public. Ces mesures doivent garantir que :

1. Les PAP soient soumises à des options et informées des alternatives réalisables au plan technique et économique ;
2. Les PAP soient rapidement pourvues d'une compensation effective ;
3. Les PAP sont pourvues d'une compensation au coût intégral de remplacement suffisant pour couvrir les coûts de transactions qu'elles auront à consentir dans le processus de rétablissement de ses conditions matériels d'existence ;
4. Les PAP sont bénéficiaires d'une aide pour le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leurs conditions de vie social et économique ;
5. Les PAP soient compensées d'un mode de paiement facilement vérifiable d'un point de vue administratif ;
6. Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées, dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ;
7. Le groupe des personnes vulnérables, vivant en dessous du seuil de pauvreté et qui sont susceptibles de ne pas être protégés par la législation nationale, soient soumis à un accompagnement spécial.

La mise en œuvre des activités de réinstallation, vise à rétablir ou même améliorer les conditions initiales d'existence des personnes affectées. Celle-ci est connexe à l'exécution du projet ; en ce sens, elle doit s'assurer que le déplacement, la restriction d'accès n'interviennent pas avant que les mesures de réinstallation soient en place. En ce sens elle doit s'assurer que :

- L'exécution des termes d'un arrêté ne peut se faire qu'après le versement des indemnités aux personnes affectées ;
- Les mécanismes appropriés et accessibles des doléances sont mis en place.

### **3.3 Comparaison entre la législation haïtienne en matière d'expropriation et les dispositions de la NES n° 5 de la Banque mondiale**

La comparaison entre la NES n° 5 de la Banque mondiale « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » et la législation haïtienne en matière d'expropriation fait ressortir des convergences et des divergences. S'il y a concordance entre les deux politiques, l'équipe du projet pourrait appliquer soit les directives haïtiennes, soit les directives de la Banque mondiale. Alors, quand les directives de la Banque mondiale sont plus complètes, plus larges et offrent plus de possibilités ; il est recommandé de les appliquer.

Le tableau ci-après compare la législation haïtienne en matière d'expropriation et la NES n° 5 de la Banque mondiale en lien à l'« Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » et montre les points de divergence et convergence entre les deux.

**Tableau 1.** Comparaison entre les lois et réglementations nationales et les dispositions de la NES n° 5 de la Banque mondiale

COMPARAISON ENTRE LES LOIS ET REGLEMENTATIONS NATIONALES ET LES DISPOSITIONS DE LA NES n° 5 DE LA BANQUE MONDIALE			
Thème	Cadre juridique haïtien	NES n° 5 de la Banque mondiale	Conclusion
Plan de réinstallation (PR)	La législation haïtienne ne traite pas du plan de réinstallation des personnes déplacées.	Nécessite la préparation et la mise en œuvre d'un plan de réinstallation.	La NES n° 5 de la Banque et la législation haïtienne se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Le droit haïtien est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la NES n° 5 n'en fait pas état  La législation haïtienne ne mentionne pas de plan de réinstallation. Ainsi, la NES n° 5 de la Banque sera appliquée
Recensement et évaluation socioéconomique	Recensement des personnes et évaluation des biens affectés.	Recensement des personnes et évaluation des biens, ressources affectées ainsi que la situation socioéconomique des PAP.	La législation haïtienne prévoit le recensement des PAP ainsi que les biens, mais elle n'inclut pas l'évaluation socio-économique ;  En conclusion, un recensement et une évaluation socioéconomique des PAP seront conduits et insérés dans les PR.
Date limite d'éligibilité	Date de l'ouverture de l'enquête publique.	[par. 20] Dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.  [par. 30] L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.	La législation haïtienne prévoit que la date de l'ouverture de l'enquête publique est la date limite d'admissibilité.  En conclusion, la NES n° 5 sera appliquée. Les occupants de la zone délimitée pour la réinstallation doivent être officiellement informés par voie d'annonce publique à l'égard de la date de cessation d'éligibilité (ou date butoir) et du périmètre désigné de réinstallation.
Compensation des terrains privés	Indemnisation par paiement ou consignation ordonnée par justice aux ordres de qui de droit, d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert.	[par. 34 b)] Dans les cas de personnes disposant de droits ou de revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnus ou susceptibles de l'être en vertu du droit national (voir les paragraphes 10 a) et b), un bien de remplacement (par exemple, des terrains agricoles ou des sites commerciaux)d'une valeur égale ou supérieure	Compensation en nature pratiquement inexistante dans la législation et les pratiques haïtiennes.  En conclusion, l'option à utiliser consistera à payer les terrains selon le coût de remplacement. Un suivi sera aussi fait pour s'assurer que la PAP retrouve une

COMPARAISON ENTRE LES LOIS ET REGLEMENTATIONS NATIONALES ET LES DISPOSITIONS DE LA NES n° 5 DE LA BANQUE MONDIALE			
Thème	Cadre juridique haïtien	NES n° 5 de la Banque mondiale	Conclusion
		leur sera fourni ou, le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement.	situation au moins équivalente à celle avant déplacement.
Compensation structures et infrastructures	Indemniser selon la valeur locale et à partir de barèmes d'indemnisation révisés annuellement.	<p>[par. 28] Dans le cas de déplacements physiques en vertu du paragraphe 10 a) ou b) de la présente NES, l'Emprunteur offrira aux personnes concernées le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation financière au coût de remplacement. Une indemnisation en nature devrait être envisagée en lieu et place d'un versement d'espèces.</p> <p>[par. 29] Dans le cas de déplacements physiques en application des dispositions du paragraphe 10 c), l'Emprunteur offrira aux personnes concernées la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux. Si ces personnes déplacées possèdent des constructions, l'Emprunteur les indemniserà pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement. Après consultation de ces personnes déplacées, l'Emprunteur fournira une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.</p>	<p>En accord sur le principe, mais en matière d'expropriation par l'État haïtien, la compensation est inexistante des pratiques haïtiennes.</p> <p>En conclusion, la valeur de remplacement sera versée aux PAP. Un suivi sera aussi fait pour s'assurer que la PAP retrouve une situation au moins équivalente à celle avant déplacement.</p>
Occupants irréguliers	<p>La législation haïtienne ne prévoit aucune aide ou indemnisation pour les occupants irréguliers.</p> <p>Seules les personnes, physiques ou morales, pouvant soumettre leurs titres, en tant que légitimes propriétaires des parcelles, fonds et bâtisses, pourront faire valoir leurs droits à compensation.</p>	[par. 4 d)] la NES n° 5 de la Banque s'applique à la « réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet.»	<p>Une divergence existe ; aucune aide ou indemnisation n'est prévue par l'État haïtien pour les occupants irréguliers. En revanche, les dispositions de la NES n° 5 de la Banque prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.</p> <p>En conclusion, le projet mettra en œuvre les dispositions de la NES n° 5 de la Banque mondiale.</p>
Groupes pauvres et vulnérables	La législation haïtienne n'a pas prévu de dispositions spéciales pour les « groupes pauvres et vulnérables ».	<p>La NES n° 5 de la Banque a pour objectif de « Améliorer les conditions de vie des personnes pauvre sou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ».</p> <p>[par. 7], [par. 8], [par. 11], [par. 26] et [par. 33], offrent une attention particulière aux groupes pauvres et vulnérables.</p>	<p>Une divergence existe. Le droit haïtien ne prévoit pas d'indemnisation pour les groupes pauvres et vulnérables.</p> <p>Les dispositions de la NES n° 5 de la Banque seront appliquées.</p>

COMPARAISON ENTRE LES LOIS ET REGLEMENTATIONS NATIONALES ET LES DISPOSITIONS DE LA NES n° 5 DE LA BANQUE MONDIALE			
Thème	Cadre juridique haïtien	NES n° 5 de la Banque mondiale	Conclusion
Évaluation des terres	En espèces, l'indemnisation est basée sur les barèmes de compensation du CPA	Remplacer sur la base des prix du marché	<p>Une divergence existe, mais il y a un accord sur la pratique générale.</p> <p>Les compensations doivent être calculées pour permettre le remplacement sur la base des prix du marché. De plus, la valeur de remplacement comprend aussi les coûts de préparation de la terre afin qu'elle puisse être mise en culture. La sécurisation foncière de la nouvelle terre doit être au moins équivalente à celle qui prévalait auparavant.</p>
Évaluation des structures	Remplacer sur la base de barèmes selon les matériaux de construction	[par. 28] Dans le cas de déplacements physiques en vertu du paragraphe 10 a) ou b) de la présente NES, l'Emprunteur offrira aux personnes concernées le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation financière au coût de remplacement. Une indemnisation en nature devrait être envisagée en lieu et place d'un versement d'espèces.	<p>Une divergence existe, mais il y a un accord sur la pratique générale.</p> <p>Les compensations doivent être calculées pour permettre le remplacement sur la base des prix du marché.</p>
Mobilisation des parties prenantes et information	Enquête en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique	[par. 17] L'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES no 10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités. D'autres dispositions s'appliquent aux consultations avec les peuples autochtones déplacés, conformément à la NES n° 7.	<p>La législation et pratique courante haïtienne prévoit une enquête en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais les intéressés peuvent en ignorer l'existence et conséquemment être exclus du processus de participation.</p> <p>Le processus participatif voulu par la Banque mondiale nécessite la saisine directe des intéressés dès le début et ils participeront à toutes les étapes de la procédure. Le CPR final inclura les résultats de ces consultations.</p> <p>Dans la pratique, le processus participatif de la Banque mondiale sera appliqué et un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) sera mis en place.</p>
Mécanisme de gestion des plaintes	Audition de la requête pour la Commission d'expropriation	[par. 19] L'Emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières	Différence d'approches entre la pratique haïtienne et les mécanismes de gestion des plaintes de la NES n° 5 de la Banque mondiale.



COMPARAISON ENTRE LES LOIS ET REGLEMENTATIONS NATIONALES ET LES DISPOSITIONS DE LA NES N° 5 DE LA BANQUE MONDIALE			
Thème	Cadre juridique haïtien	NES n° 5 de la Banque mondiale	Conclusion
	Recours au système judiciaire en cas de désaccord	soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnités, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.	Un mécanisme de gestion des plaintes sera mis en place dans le cadre du PMPP.
Délais de compensation	Les textes prévoient une juste et préalable indemnité avant la prise en possession du terrain concerné par l'expropriation.  Le déplacement ne peut donc intervenir qu'après le paiement ou la consignation des sommes dues.	[par. 15] L'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnités. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.	La politique de la Banque mondiale et la législation haïtienne poursuivent les mêmes objectifs, en ce qui concerne les délais pour les compensations.  Les indemnités doivent être versées avant tout déplacement.
Type de paiement	Paiement en espèces	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec option non foncière ; paiement en espèces pouvant être combiné avec des perspective d'emplois ou de travail.	Concordance partielle car compensation en nature pratiquement inexistante des pratiques haïtiennes.  La compensation en argent sera pratiquée avec perspective d'emplois et de formations dans les activités financés par le projet.
Réhabilitation économique	Aucune mention	[par. 36] Un appui temporaire sera fourni, selon les besoins, à tous les déplacés économiques, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.  La NES n° 5 de la Banque exige d'aider les personnes déplacées dans leurs efforts pour améliorer, ou du moins, rétablir leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, en termes réels, au niveau antérieur au déplacement ou au niveau prévalant avant le début de la mise en œuvre du projet, selon la valeur la plus élevée.	Différence importante  Les PAP recevront une indemnité permettant d'améliorer, ou du moins, rétablir leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, en termes réels, au niveau antérieur au déplacement ou au niveau prévalant avant le début de la mise en œuvre du projet, selon la valeur la plus élevée.
Exécution du Plan de réinstallation (PR)	Aucune mention	Nécessaire	Différence importante.

<b>COMPARAISON ENTRE LES LOIS ET REGLEMENTATIONS NATIONALES ET LES DISPOSITIONS DE LA NES n° 5 DE LA BANQUE MONDIALE</b>			
<b>Thème</b>	<b>Cadre juridique haïtien</b>	<b>NES n° 5 de la Banque mondiale</b>	<b>Conclusion</b>
			La mise en œuvre du Plan de réinstallation, incluant l'indemnisation des PAP et relocalisation assistée, doit être réalisée avant démarrage des travaux

Le tableau de comparaison ci-haut montre que sur certains points, il y a convergence entre la législation et les pratiques du gouvernement haïtien et les dispositions de la NES n° 5 de la Banque mondiale. Plus spécifiquement, les points de convergence sont les suivants :

- Les personnes éligibles à une compensation ;
- La date limite d'éligibilité (*cut-off date*) ;
- Le type de paiement.

Toutefois, plusieurs points de divergence existent également :

- Les occupants irréguliers ou locataires ne sont reconnus aucun droit dans la législation nationale ;
- Les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas en droit haïtien ou en pratiques courantes du gouvernement ;
- Le rétablissement des moyens de subsistance ;
- La restauration ou réhabilitation économique n'est pas prévue en Haïti ;
- L'appui au déménagement et à la réinstallation des personnes affectées n'est pas pris en compte dans le droit haïtien ;
- L'assistance au déménagement des PAP n'existe pas en droit haïtien ou en pratiques courantes du gouvernement ;
- Le règlement des litiges est plus souple et plus encadré dans les politiques de la Banque mondiale ;
- Les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif haïtien ;
- La participation des parties prenantes est plus large dans les dispositions de la NES n° 5 de la Banque mondiale ;
- Les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit haïtien.

Il apparaît que les points de divergence sont importants entre la législation et les pratiques haïtiennes et les dispositions de la NES n° 5 de la Banque mondiale. Toutefois, des possibilités de rapprochement existent. En effet, tous les points de divergence par rapport à la législation nationale s'analysent non sous forme de contradiction, mais plutôt par une insuffisance dans la législation ou les pratiques nationales implantées par l'État haïtien. Quant au règlement des litiges, l'essentiel est que les modes alternatifs n'empêchent pas en cas d'échec de poursuivre les voies contentieuses officielles.

Concernant les groupes vulnérables, ils ne sont pas prévus expressément dans la législation, mais des discriminations positives peuvent être apportées sur cette question. Le droit positif haïtien doit prendre en charge ces questions notamment celles liées au genre. Généralement, dans le cadre de toute opération de réinstallation et de compensation, les groupes vulnérables doivent être pris en considération.

La participation est plus importante dans le processus de réinstallation de la Banque mondiale, mais le droit positif ne l'interdit pas. Il se contente de préciser qu'à certaines étapes, la participation est obligatoire.

Il est vrai que sur beaucoup d'autres points, la politique de la Banque mondiale est plus complète (Suivi et évaluation ; Réhabilitation économique ; Coûts de réinstallation ; Alternatives de compensation). Toutefois, rien n'empêche à l'UCE de s'en inspirer au nom du principe de compatibilité qui signifie qu'une norme compatible avec la législation nationale peut être appliquée en raison de sa non contrariété avec les dispositions de la NES n° 5 de la Banque mondiale.

Dans le principe, en cas de différence entre la législation nationale et les dispositions de la NES n° 5 de la Banque mondiale, c'est le standard le plus rigoureux qui sera appliqué ; notamment les dispositions de la NES n° 5 de la Banque mondiale dans ce cas.

## IV. PLAN DE RÉINSTALLATION

### 4.1 Élaboration d'un plan de réinstallation

Chaque projet concernera un espace géographique bien déterminé. Un effort sera fait pour localiser le projet à un endroit qui affectera le moins possible l'habitat et les moyens économiques de la population. La mise en œuvre du projet nécessitera éventuellement le déplacement de personnes et la démolition d'outils économique localisés dans l'espace en question. Quand c'est le cas, un plan de réinstallation (PR) doit être préparé pour le sous-projet.

Le PR inclut : (a) une étude pour déterminer les caractéristiques socioéconomiques des PAP, y compris un recensement ainsi que les biens qui seront concernées par la mise en œuvre du PR. Les personnes affectées doivent être informées de la démarche, des biens à détruire et seront invitées à opiner sur les alternatives possibles ; (b) un plan global pour l'acquisition de terres, de maisons, de jardins, de biens économiques et/ou pour la réinstallation sera réalisé ; (c) un plan d'indemnisation conformément aux lignes directrices sur les indemnités indiquées à la section suivante et en collaboration avec Personnes Affectées sera préparé ; (d) un processus de consultation afin de veiller à ce que les PAP soient informées de leurs droits et de leurs responsabilités dans le cadre de la planification et de l'exécution des programmes de réinstallation; (e) une procédure de traitement de doléances pour régler les différends émergeant de l'implémentation de l'acquisition de terres et/ou des programmes de réinstallation.

Le mécanisme de mise en œuvre du PR doit être précisé incluant les personnes concernées. La mise en œuvre d'un PR est de la responsabilité directe de l'UCE. Dans le cas de PR complexes, elle peut faire appel à un ou plusieurs experts pour l'aider dans la réalisation de cette tâche. Un mécanisme de gestion des plaintes doit être prévu incluant un comité de gestion de plaintes.

Le PR doit indiquer le montant du budget qui doit inclure le coût de chaque élément du PR ainsi que la source de financement. Le suivi du PR est de la responsabilité de l'UCE. Pour cela, des enquêtes socioéconomiques seront réalisées auprès des personnes déplacées pour voir si les objectifs du PR sont atteints. Quand les objectifs ne sont pas atteints, des mesures additionnelles seront proposées ainsi que les montants de la mise en œuvre de ces mesures. L'UCE consultera la Banque pour trouver les montants. Quand c'est nécessaire, l'institution peut embaucher un expert extérieur. Le montant nécessaire pour payer l'expert sera inclut dans le PR. Le PR doit obtenir l'approbation de la Banque avant son exécution.

Un plan de réinstallation simplifié peut être utilisé avec l'accord de la Banque mondiale quand la mise en œuvre d'un projet a des impacts mineurs (les personnes affectées ne sont pas déplacées physiquement et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actif sont perdus) sur l'ensemble des populations déplacées. Ce plan simplifié doit couvrir, entre autres, les points suivants :

- Recensement des personnes affectées et évaluation des biens concernés pour chaque personne affectée ;
- Consultation des personnes affectées sur les alternatives possibles. Les solutions favorisées par la population seront retenues ;
- Description des compensations et autre assistance de relocalisation à fournir aux personnes déplacées pour les permettre de se retrouver, après réinstallation, dans une situation au moins équivalente à celle dans laquelle elle se trouvait avant ; les personnes affectées sont informées sur

les compensations et autres formes d'assistance inclus dans le PR ainsi que leurs droits de produire des contestations si elles se sentent lésées ;

- Un processus de participation est prévu menant à un accord signé avec chaque personne affectée ;
- La responsabilité institutionnelle sur la mise en œuvre du plan de relocalisation est clairement définie ainsi que les mécanismes de gestion des litiges ;
- Un mécanisme de suivi-évaluation sera introduit pour s'assurer que les Personnes Affectées reçoivent leur indemnisation. Le suivi sera entrepris par le consultant en réinstallation involontaire de l'UCE, et comprendra une enquête exhaustive ou par sondage selon le nombre de Personnes Affectées. Un rapport sur les résultats et les recommandations sera publié par l'UCE et diffusé à la communauté et à la Banque ;
- Aucune personne affectée ne sera expropriée de leurs terres ou d'autres actifs avant qu'elles aient reçu une compensation équivalente et/ou autres avantages ;
- Le paiement d'indemnisation, les déplacements de personnes, et toutes les mesures en faveur des personnes affectées doivent être achevés avant le démarrage de toute activité du projet ;
- Un calendrier clair de mise en œuvre doit être préparé indiquant les différentes étapes du PR ainsi que les personnes responsables pour l'exécution pour chaque étape ;
- Un budget détaillant les coûts pour chaque élément du PR sera préparé. Les sources de financements seront aussi précisées.

Pour chaque sous-projet, un PR doit être élaboré. Ce plan suit la démarche suivante :

- L'identification des risques et menaces ainsi que les entités, terrains et structures affectés ;
- L'estimation des dommages et pertes des terrains, structures et personnes affectés ;
- L'étude de la vulnérabilité des Personnes Affectées par le Projet (PAP) ;
- L'élaboration, l'approbation et la diffusion du plan de réinstallation.

#### **4.2 Identification des risques et menaces des entités, terrains et structures affectés**

L'étude d'analyse de risques est réalisée suivant une approche coût-bénéfice qui doit permettre à l'État de justifier les choix judicieux des options d'investissements. Pour l'analyse des risques, les paramètres retenus sont les suivantes :

- L'assignation d'un numéro de code aux structures et entités affectées et qui identifie son propriétaire ;
- L'identification, à l'aide d'un GPS, des coordonnées géographiques de la menace (les points kilométriques peuvent être utilisés dans le cas de la route SOS) ;
- L'identification proprement dit du risque ou de la menace ;
- L'identification de l'impact prévisible ainsi que la structure et la ou les personnes affectées ;
- La mesure de mitigation requise.

#### **4.3 Estimation des dommages et pertes des terrains, structures et personnes affectés**

Le processus d'estimation des dommages et pertes des structures affectées se fait sur le terrain suivant une approche systématique qui vise à :

- Identifier les dommages liés aux terrains affectés, incluant les activités économiques qu'ils supportent ;
- Identifier les structures et infrastructures affectées ;
- Déterminer ou calculer les valeurs relatives aux pertes des structures et activités affectées.

Le tableau ci-après présente la synthèse des types d'opération à mener selon la nature des impacts.

**Tableau 2.** Type d'opérations selon la nature de l'impact<sup>1</sup>

TYPE D'OPERATIONS SELON LA NATURE DE L'IMPACT	
Types de perte	Réinstallation
<b>PERTE DE TERRAIN</b>	
Perte complète	Payer pour le remplacement sur la base des prix du marché. La valeur de remplacement comprend aussi les coûts de préparation de la terre afin qu'elle puisse être mise en culture ainsi que les coûts de transactions et les frais administratifs.
Perte partielle	Payer sur la base des prix du marché la partie acquise si le reste est utilisable ; si non, traiter comme perte complète
<b>PERTE DE LOGEMENT RESIDENTIEL OU DE LOCAL COMMERCIAL</b>	
Perte complète	Payer ou remplacer la structure au taux de remplacement d'une nouvelle structure
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste de la structure est utilisable ; si non, traiter comme perte complète
<b>PERTE DE DROITS</b>	
Locataire	Assistance à identifier, et à réinstaller dans, une nouvelle résidence pour une famille ou nouveau local pour une entreprise de n'importe quel type
<b>Perte de revenu</b>	
Entreprise	Droit à réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économique et des salaires pendant la période de relocation
Boutique	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert et, s'il y en a des employées, remboursement des salaires pendant le transfert
Vendeur (table, étal, par terre)	Assistance pour identifier un nouvel emplacement et relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.
<b>PERTE D'ARBRES</b>	
Arbre fruitier non productif	Compensation en nature (5 plants par pied abattu) ; Plus compensation en espèces du retard d'entrée en phase productive des nouveaux plants par rapport aux pieds abattus
Arbre fruitier productif	Compensation en nature (5 plants par pied abattu) ; Plus compensation en espèces du délai d'entrée en phase productive des nouveaux plants)
Arbre ligneux ou d'ombrage	Compensation des pieds suivant la valeur du bois
<b>Pertes de cultures/récolte</b>	
Cultures pluviales	Compensation à l'hectare (taux unique selon les produits cultivés)
Cultures maraîchères	Compensation à la valeur de la production annuelle

#### 4.3.1 Lignes directrices pour les opérations d'indemnisation, de réinstallation et d'autres formes d'assistance

S'inspirant des accords conclus au cours des négociations, les PAP pourront choisir de recevoir une indemnité en espèces, une réinstallation, ou d'autres options (y compris sites aménagés, terre de superficie égale ou de capacité de production égale, faible coût de logement, des appartements, logements avec des facilités de crédit, ou d'autres plans). Dans tous les cas, le montant d'une indemnisation, de réinstallation, ou d'autres options doit être suffisant pour atteindre l'objectif d'améliorer, ou au moins, de maintenir, les conditions de vie et revenus pour les PAP.

#### 4.3.2 Compensation

Le processus de compensation comprend les étapes suivantes :

<sup>1</sup> Le tableau 3 : Matrice d'éligibilité des Personnes Affectées par le Projet (PAP) et Types de Pertes contient plus de détails.

1. Estimation des dommages et pertes des terrains et structures, incluant les clôtures.
2. Identification des dommages liés au terrain (superficie), activités économiques, bâtisses (superficie, type de construction) et aux autres structures (type de matériaux) affectés.
3. Calcul des valeurs relatives aux pertes associées. Le processus d'estimation des dommages et pertes des terrains et structures affectées se fait sur le terrain au cas par cas par le CPA.

La DGI est présente pour les questions foncières afin de s'assurer que les vrais propriétaires sont identifiés et d'éviter les usurpations de titres de propriété. Le CPA effectue un inventaire systématique des biens à compenser pour une expropriation. Il utilise un barème de base et fait l'évaluation au cas par cas. Les compensations seront calculées à la valeur du coût de remplacement des actifs perdus.

- **Pour les terres :** Le Comité Permanent d'Acquisition Amiable (CPA) calcule la valeur marchande des terres avant le déplacement, plus le coût de toutes les transactions. Les relevés topographiques permettent d'avoir les dimensions nécessaires à la détermination des superficies affectées. Quand il y a la possibilité de le faire, CPA fait directement le calcul avec l'aide d'un GPS. Les superficies affectées permettent de calculer la valeur de la compensation suivant une enquête informelle sur le marché foncier au niveau de la zone. Une fois que le rapport d'évaluation est complété, le CPA émet et remet les chèques aux bénéficiaires à travers un notaire public mandaté à cet effet.
- **Pour les maisons et d'autres structures :** les coûts de reconstruction de la maison. Le taux d'indemnisation sera calculé sur la base du coût des matériaux (sans dépréciation) ainsi que le coût de main d'œuvre nécessaire pour remplacer la structure ;
- **Pour les arbres :** La compensation des arbres se fera en fonction de leur degré de maturité. Pour les arbres fruitiers producteurs, la compensation sera calculée sur la base de la production annuelle, multipliée par le nombre d'année nécessaires pour planter un arbre jusqu'à la production. Quant aux arbres d'ombrage, une compensation forfaitaire par arbre sera versée selon les barèmes établis par les services compétents. Les propriétaires des arbres perdus pourraient récolter leurs fruits ou leurs produits de cueillette et les couper s'ils le désirent afin de récupérer le bois.
- **Pour les récoltes et autres actifs :** Chaque spéculation cultivée doit être recensée et évaluée au prix du marché selon les rendements déclarés. La concordance des rendements déclarés lors du recensement, avec les rendements moyens reconnus dans la zone doit être vérifiée. Un revenu total par exploitant recensé doit être établi selon la propre production et la valeur au prix du marché.
- **Pertes économiques :** Elles incluront les coûts d'interruption des activités économiques et les coûts de déplacement. Pour la compensation des pertes de revenus, la compensation fournie par le projet inclura : (i) une compensation égale à une année de revenu si l'affectation est permanente ; et (ii) compensation monétaire pour la période d'interruption d'activités économiques, si l'affectation est temporaire. Pour les ouvriers/salariés le projet donnera une compensation pour la perte du salaire. Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce genre d'activité dans la zone. Une analyse cas par cas sera effectuée pour établir si la compensation calculée permettra effectivement la restauration des moyens de subsistance.

De plus, les dispositions doivent être prises pour s'assurer que les personnes affectées retrouvent une situation au moins équivalente à leurs situations précédentes. En d'autres termes, une personne qui a perdu une maison, un jardin, ou un bien/activité économique sera accompagnée pour retrouver une maison un jardin ou une activité économique comparable à ce qu'elle avait avant. Une base de données doit être établie pour chaque plan de réinstallation en identifiant clairement chaque personne affectée ainsi que les biens qui seront concernés.

### 4.3.3 Autres formes d'assistance

Les PAP perdant leurs sources de revenus ou leurs moyens de subsistance à cause du projet recevront une assistance particulière qui peut comprendre, entre autres :

- i) Formation vocationnelle et technique : Advenant l'augmentation des besoins de restauration suite au renforcement des activités touristiques grâce aux impacts du projet, certaines PAP peuvent recevoir des formations leur permettant d'être embauchées pour travailler comme cuisiniers ou serveurs ; Formation à l'intention des populations affectées qui souhaiteraient devenir des guides touristiques ; Formations d'associations de pêcheurs et acquisition de matériel de pêche.
- ii) Aide au développement de petites entreprises et microcrédit : Fournir une assistance aux PAP concernées et intéressées pour pouvoir accéder à de nouvelles activités génératrices de revenus.
- iii) Assistance pendant la période de transition : Ce type d'indemnisation, offert en argent, vise à compenser les pertes temporaires de revenus encourues par le déménagement et l'adaptation sur une période de transition qui sera définie en consultations publiques lors de l'élaboration des Plans de Réinstallation spécifiques. Il s'applique à tous les ménages contraints à un déplacement physique de leur lieu de résidence (propriétaires, locataires ou occupants informels) ou d'un bâtiment commercial fixe. Ce soutien comprend une prime de transition adaptée en fonction du statut d'occupation (locataires ou propriétaires), à laquelle s'ajoute un montant pour couvrir les frais de déménagement.
- iv) Renforcement des organisations communautaires de base et des services.

Dans la mise en œuvre de l'assistance, des précautions devraient être prises pour harmoniser l'assistance aux personnes nouvellement réinstallées et aux communautés hôtes dans la zone de réinstallation grâce à une assistance spécifique et des efforts d'intégration.

#### 4.3.3.1 Assistance aux communautés d'accueil

Les communautés hôtes, qui vont accueillir des déplacés éventuels du projet CHUD en partageant leurs moyens de subsistance et les ressources naturelles, doivent pouvoir bénéficier de certains efforts de relance d'activités économiques et d'amélioration de l'accès aux services. L'assistance peut être liée à des programmes et des ressources existants.

Les besoins spécifiques des communautés d'accueil seront définis dans les consultations publiques qui seront pilotées lors de l'élaboration des PR. Cette assistance peut être menée en collaboration avec des activités de formation et de microcrédit qui se font dans la zone concernée par un plan de réinstallation donné. Les personnes vulnérables obtiendront la priorité pour recevoir ces types d'assistance.

Des dispositions seront nécessaires à prendre pour régler tout différend qui pourrait survenir entre les personnes déplacées et les communautés d'accueil. De même, des mesures seront nécessaires à prendre pour augmenter les services publics (éducation, eau, santé et production) dans les communautés d'accueil pour les rendre au moins comparables à ceux fournis aux personnes déplacées.

### 4.3.4 Éligibilité

Les personnes affectées, temporairement ou de façon permanente, par la perte d'un bien en lien à la mise en œuvre d'un sous-projet, ont droit à une compensation, conformément aux dispositions de la NES n° 5 de la Banque mondiale. Les personnes éligibles peuvent se retrouver dans plusieurs catégories :



- a) Personne affectée ayant un droit légal sur la propriété (PAP ayant titre de propriété valide) ;
- b) Personne affectée ayant un droit formel ou coutumier sur la propriété (PAP utilisant paisiblement la propriété pendant 10 ans et plus (petite prescription) ou 20 ans et plus (grande prescription) ;
- c) Personne affectée ayant un accord formel d'utilisation sur la propriété (utilisant le terrain avec l'accord du propriétaire) ;
- d) Personne affectée n'ayant ni droit formel, ni accord, ni pouvant bénéficier des prescriptions (utilisant un bien illégalement) ;
- e) Personnes économiquement affectées sans liens à la propriété (commerçants).

La compensation est établie suivant les politiques de la Banque mondiale et les lois haïtiennes applicables. La matrice d'éligibilité suivante indique les différentes catégories de personnes affectées et les compensations auxquelles elles ont droits en fonction des types de pertes.

**Tableau 3. Matrice d'éligibilité des Personnes Affectées par le Projet (PAP) et Types de Pertes**

MATRICE D'ELIGIBILITE DES PAP ET TYPES DE PERTES		
Catégories de PAP	Type de Perte	Option d'Indemnisation
Personne affectée ayant un droit légal sur la propriété (PAP ayant titre de propriété valide)	Terres	Comme conclu au tableau 2, l'option à utiliser consistera à payer les terrains selon le coût de remplacement y compris les frais légaux pour l'obtention du nouveau titre de propriété et accompagné d'un suivi adéquat pour s'assurer que la PAP retrouve une situation au moins équivalente à celle avant déplacement.
	Maisons et autres structures physiques / jardins	La PAP recevra une indemnisation égale à la valeur de remplacement des biens, pratiquée sur le marché local. Elle sera aussi accompagnée dans les démarches administratives et compensé pour les coûts de déplacement. Une assistance technique sera aussi fournie pour l'acquisition d'un autre terrain, la construction de la maison ou la préparation du jardin.
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Pour la compensation des pertes des revenus, la compensation fournie par le projet inclura : (i) une compensation égale à une année de revenu si l'affectation est permanente ; et (ii) compensation monétaire pour la période d'interruption d'activités économiques, si l'affectation est temporaire. Pour les ouvriers/salariés le projet donnera une compensation pour la perte du salaire. Si la perte est permanente une compensation égale à une année de salaire. Si l'affectation est temporaire, les revenus perdus devront être calculés pour la période d'interruption d'activités économiques. Ils seront calculés sur la base des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce genre d'activité dans la zone.
	Arbre (fruitier non productif ; fruitier productif et ligneux ou d'ombrage)	Compensation en nature (5 plants par pied abattu) ; Plus compensation en espèces du retard d'entrée en phase productive des nouveaux plants par rapport aux pieds abattus ; plus Compensation des pieds suivant la valeur du bois.
Personne affectée ayant un droit formel <sup>2</sup> ou coutumier sur la propriété pendant 10 ans et plus (petite prescription) ou 20 ans et plus (grande prescription)	Terres	Une indemnisation monétaire sera fournie au détenteur du droit légal ayant octroyé le droit formel d'utilisation de la propriété à l'occupant du terrain. Toutefois, ce dernier peut être mandaté par le premier pour recevoir en son nom l'indemnisation qui aura été convenue.
	Maisons et autres structures physiques / jardins	La PAP recevra une indemnisation égale à la valeur de remplacement des biens, pratiquée sur le marché local. Elle sera aussi accompagnée dans les démarches administratives et compensé pour les coûts de déplacement. Une assistance technique sera aussi fournie pour la construction de maison de manière légale ou la préparation de jardin.
Et	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Pour la compensation des pertes des revenus, la compensation fournie par le projet inclura : (i) une compensation égale à une année de revenu si l'affectation est permanente ; et (ii) compensation monétaire pour la période d'interruption d'activités économiques, si l'affectation est temporaire.

<sup>2</sup> Un droit formel se réfère à une autorisation fournie par un propriétaire privé (pour les terrains privés) ou étatique (pour les terres publiques) à un tiers afin d'utiliser ou occuper une propriété.

MATRICE D'ELIGIBILITE DES PAP ET TYPES DE PERTES		
Catégories de PAP	Type de Perte	Option d'Indemnisation
Personne affectée ayant un accord formel d'utilisation sur la propriété (utilisant le terrain avec l'accord du propriétaire)		Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce genre d'activité dans la zone. De plus un accompagnement (en termes de conseils et suivi) sera fourni en vue de la restauration (ou amélioration) des moyens économiques.
	Arbre (fruitier non productif ; fruitier productif et ligneux ou d'ombrage)	Compensation en nature (5 plants par pied abattu) ; Plus compensation en espèces du retard d'entrée en phase productive des nouveaux plants par rapport aux pieds abattus ; plus Compensation des pieds suivant la valeur du bois.
Personne affectée n'ayant ni droit formel, ni accord, ni pouvant bénéficier des prescriptions (utilisant un bien illégalement)	Terres	Pas d'indemnisation monétaire ;
	Maisons et autres structures physiques	La PAP recevra une indemnisation égale à la valeur de remplacement des biens, pratiquée sur le marché local. Elle sera aussi accompagnée dans les démarches administratives et compensée pour les coûts de déplacement. Une assistance technique sera aussi fournie pour l'acquisition d'un autre terrain, la construction de la maison ou la préparation de jardin.
	Jardins	Une indemnisation sera fournie égale à la valeur de remplacement du marché local. La PAP sera accompagnée pour la location d'une autre maison ou d'un autre terrain. Il recevra un versement mensuel pendant la restauration des moyens économiques du PAP.
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Indépendamment de leur statut juridique, tous les PAP sont admissibles à recevoir un soutien financier ou autre type d'assistance. Les pertes économiques incluront les coûts d'interruption des activités économiques et les coûts de déplacement. Pour la compensation des pertes des revenus, la compensation fournie par le projet inclura : (i) une compensation égale à une année de revenu si l'affectation est permanente ; et (ii) compensation monétaire pour la période d'interruption d'activités économiques, si l'affectation est temporaire. Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce genre d'activité dans la zone.
Personnes économiquement affectées sans lien à la propriété (commerçants)	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Pour la compensation des pertes des revenus, la compensation fournie par le projet inclura : (i) une compensation égale à une année de revenu si l'affectation est permanente ; et (ii) compensation monétaire pour la période d'interruption d'activités économiques, si l'affectation est temporaire. Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce genre d'activité dans la zone.
Occupants illégaux de terres après le recensement	Non-éligible pour indemnisation	Non éligible pour indemnisation
Membres de la communauté	Biens communautaires tels que sites de culte	Remplacement complète des biens communautaires

#### 4.4 Identification et prise en charge particulière des personnes vulnérables

Les personnes vulnérables (personnes âgées, personnes handicapées, personnes analphabète, personnes sans document d'identification, ménages dirigés par des femmes, etc.) nécessitent une prise en charge particulière :

- a) Parmi les personnes affectées, les personnes vulnérables seront clairement identifiées ;
- b) Il doit être donné aux personnes âgées et handicapées la possibilité de se faire représenter gratuitement par une tierce personne pour la récupération des compensations et pour le suivi des procédures administratives et autres ;
- c) Concernant les personnes sans pièces d'identité, les autorités locales seront mises à contribution pour les reconnaître. De plus, ces personnes doivent avoir la possibilité de choisir une personne ayant des pièces d'identité légales pour recevoir, en leur nom, les compensations ;
- d) Il sera donné aux personnes qui ne savent ni lire ni écrire la possibilité de signer les documents d'une manière qui tient compte de leur condition ;
- e) Dans la mesure du possible, des consultations seront entreprises avec des personnes/familles vulnérables, en particulier les ménages dirigés par des femmes pour trouver des solutions appropriées aux cas spécifiques ;
- f) Dans certains cas, appel sera fait à des services sociaux ou des ONG afin de supporter les cas vulnérables ;
- g) Un mécanisme participatif incluant l'UCE, le(s) MDOD, des autorités locales et religieuses, des ONG permettra de gérer d'autres cas de vulnérabilité.

##### 4.5.1. Etude de la vulnérabilité des PAP

La rationalité de cette étude consiste à apprécier le niveau de vulnérabilité des PAPs en vue d'un accompagnement durable, si nécessaire. Cette approche consiste à analyser les différents paramètres caractérisant la vulnérabilité socioéconomique et les paramètres étudiés ont rapport au standard défini en milieu urbain, péri-urbain et sub-rural au niveau du pays. Ainsi, pour les besoins d'analyse, on devra analyser les critères suivants afin de définir le degré de vulnérabilité de la PAP, lequel va nous servir à proposer des recommandations dans le cadre de cette étude. Il s'agit alors de collecter des données sur :

- a) Le statut au logement de la personne affectée ;
- b) Son niveau d'éducation ;
- c) Son patrimoine mobilier ;
- d) Ses équipements de cuisine, de loisir et logistiques au niveau du bâti du ménage affecté ;
- e) Enfin, le niveau de dépendance du ménage affecté vis-à-vis des transferts d'argent en provenance de l'étranger.

L'analyse de ces informations va permettre de définir le niveau de vulnérabilité des PAP, celui-ci devra permettre de proposer des mesures d'accompagnement, eu égard à la compensation monétaire payée.

Les personnes affectées seront identifiées lors des évaluations des différents terrains, activités et structures affectés. En effet, derrière une structure affectée, on peut retrouver tout un monde impliqué, comme par exemple, dans le cas d'une maison, le locataire et/ou le propriétaire, ou même encore le propriétaire du terrain.

#### **4.5 Équité de genre**

Toutes les mesures appropriées seront prises en compte pour renforcer la promotion du genre pendant tout le cycle du projet. La gente féminine est particulièrement vulnérable aux violences physiques et sexuelles qui peuvent survenir durant les travaux. À la lumière de ces défis, le projet encourage autant que possible la participation des femmes dans les consultations publiques. Le projet veillera à ce que les activités participatives et les processus de consultation soient organisés dans des lieux et dans des formats adaptés pouvant faciliter la participation des femmes. Le projet exigera aux entrepreneurs d'embaucher les femmes dans l'exécution des travaux.

En ce qui concerne la violence sexiste, le projet suivra les recommandations du rapport du groupe de travail mondial sur la violence basée sur le genre à travers : a) le renforcement des obligations contractuelles en obligeant les contractants à se doter de politiques sur le harcèlement sexuel et de codes de conduite pour les travailleurs ; (b) le développement de la sensibilisation à l'exploitation et aux abus sexuels en renforçant les capacités du client, des entrepreneurs et des consultants en supervision en matière de prévention, d'intervention et de suivi sur la violence basée sur le genre ; c) l'amélioration de la feuille de route pour l'équité du genre en collaboration avec les autorités locales et les communautés, y compris les femmes et les organisations communautaires. Travailler avec le gouvernement et les principales parties prenantes, y compris les organisations communautaires et les femmes de la communauté locale, pour prévenir la violence à l'égard de la gente féminine.

#### **4.6 Donation volontaire de terres**

La NES n° 5 de la Banque ne s'applique pas pour la donation volontaire des terres. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, la donation volontaire peut être retenue à condition que l'Emprunteur, ici l'UCE, démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue ; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. L'UCE tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

#### **4.7 Consultations publiques**

Dans l'instance de CPR, les sous-projets et les personnes affectées sont inconnus. Donc, les consultations fournissent les informations plus générales. Les directives de la Banque mondiale obligent qu'il y aura au minimum une consultation publique avant la finalisation du CPR. Ces consultations publiques ont, entre autres, les objectifs suivants :

- Fournir des informations sur le projet et discuter ses risques et impacts sociaux potentielles ;
- Solliciter l'opinion des parties prenantes et prendre en compte les opinions et préoccupations ;
- Présenter le responsable des liaisons avec les communautés ;
- Présenter le mécanisme de gestion des plaintes, et recevoir les préoccupations des parties prenantes et faciliter leur résolution ;
- Communiquer sur le processus de réinstallation et les mesures qui seront prises selon les dispositions de la NES n° 5 de la Banque mondiale.

Les participants à la consultation publique sur le CPR seront composés des élus locaux, des notables de la commune, des représentants d'entités gouvernementales, des membres de la société civile, de représentants d'organisations sociales locales et de riverains de la zone du projet.

#### **4.7.1 Consultations publiques sur les Plans de réinstallation**

Au moment de la préparation des plans de réinstallation, la communauté concernée sera informée du projet et invitée à opiner sur les modalités de déplacement et les mesures d'accompagnement. Elle sera invitée à participer aux différentes étapes de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation.

Une fois le plan de réinstallation établi, des rencontres spécifiques seront organisées avec les personnes affectées pour les informer du plan et prendre en compte les remarques et doléances. Le mécanisme de gestion des plaintes sera présenté y compris les fiches des plaintes et les autres moyens de communication disponibles.

Au cours de la consultation, les explications sont fournies sur l'existence d'un bureau qui reçoit les plaintes ; de la possibilité pour chaque personne de déposer des plaintes ; de faire une réclamation ou de demander des informations sur le projet si quelque chose n'est pas bien comprise. La population doit être informée de tous les moyens disponibles pour déposer une plainte : appel téléphonique, sms, WhatsApp, correspondance écrite, bout de papier, visite à la mairie, aux bureaux des CASEC ou de l'UCE pour remplir une fiche, etc. Il faut que les mesures prises pour les personnes ne sachant ni lire ni écrire ou n'ayant pas de téléphone soient indiquées au moment de la consultation. Les informations sur les formes de traitement et le temps de réponse doivent être précisés lors des consultations.

L'approche du projet, en facilitant la transparence et la consultation, devrait permettre de résoudre des problèmes liés au projet rapidement et efficacement. Des consultations ouvertes seront aussi réalisées régulièrement. Ce qui, éventuellement, permettra aussi aux populations locales de formuler des plaintes concernant la réinstallation.

#### **4.7.2 Stratégie proposée pour les consultations**

La démarche stratégique adoptée pour les consultations / engagements qui seront menés avec les PAP lors de la préparation du plan de réinstallation et tout au long de la mise en œuvre est articulée, entre autres, autour des méthodes suivantes :

- Focus groups ;
- Entretiens semi-structurés avec les différents acteurs et organisations concernés ;
- Enquêtes et sondages ;
- Réunions publiques, ateliers ou groupes de discussion sur des sujets précis ;
- Autres mécanismes traditionnels de consultation et de prise de décision ;
- Groupe de WhatsApp composé des Entrepreneurs contractés par le projet.

#### **4.8 Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)**

L'UCE est responsable de la bonne gestion, la coordination et du suivi des doléances émises concernant le projet. Le système de doléances proposé dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du projet CHUD est basé sur les principes suivants et constitué de l'approche et des étapes décrites ci-après.

##### **4.8.1 Principes directeurs du MGP**

- Les plaintes doivent être orientées vers l'UCE qui est l'entité du MTPTC responsable de s'assurer que les plaintes, verbales ou écrites, sont bien reçues, documentées et traitées. Le personnel du bureau de projet basé à Cap-Haïtien doit guider la bonne gestion du mécanisme de gestion de plainte. Si la question est urgente ou représente un niveau élevé de risque, la Coordination de l'UCE doit être avisée sans délai afin de fournir son appui à la recherche de solutions au problème posé.
- Toute plainte enregistrée doit, si besoin est, faire l'objet d'une visite d'inspection au plus tard sept (7) jours après la réception.
- 75% des plaintes doivent être fermées dans les 30 jours qui suivent leur enregistrement. Les plaintes qui nécessitent plus de temps d'investigation seront traitées au fur et à mesure et dans les meilleurs délais possibles.
- Toutes les plaintes doivent être enregistrées et les investigations relatives documentées. Le registre des plaintes sera inclus dans les rapports de Suivi-Évaluation que l'UCE soumettra à la Banque régulièrement.
- La communication et le dialogue seront établis et maintenus avec le plaignant pendant tout le processus de traitement des plaintes.

##### **4.8.2 Approche de MGP**

Les diverses activités de mise en œuvre des interventions du projet CHUD peuvent être source de situations contentieuses. Afin de minimiser ce genre de situations, l'UCE établira un mécanisme de gestion des plaintes qui est un dispositif devant permettre de régler aussi rapidement que possible les problèmes, difficultés ou incompréhensions rencontrés au cours de l'exécution du projet, en privilégiant des solutions à l'amiable. Il s'appliquera à toutes les parties prenantes du projet et constituera un moyen structuré de recevoir et de régler une préoccupation soulevée par un individu, une institution ou une communauté qui estiment avoir été lésés par les investissements du projet. Les plaintes seront traitées promptement selon un processus compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel, gratuit et sans représailles.

L'UCE proposera à chaque PAP une entente de compensation afin de formaliser un accord. Les plaintes éventuelles pourraient être portées sur un ou plusieurs éléments de cette proposition. Elles peuvent prendre la forme de plaintes spécifiques à propos de dommages ou préjudices réels, de requêtes de corrections, de préoccupations générales sur le projet, d'incidents et impacts perçus ou réels.

L'UCE accordera la priorité à la négociation et à la conciliation à l'amiable. Les PAP seront informées par l'UCE, par l'intermédiaire du spécialiste en sauvegardes sociales basé au Cap-Haïtien, de la procédure à suivre pour exprimer leur mécontentement et présenter leurs plaintes.

Dans le cadre de ce processus, les plaintes seront consignées dans un registre qui sera accessible auprès des entités suivantes et dans les endroits respectifs :

- Le CASEC du Haut du Cap (en ses bureaux) ;
- Le CASEC de Petite-Anse (en ses bureaux) ;
- La Mairie du Cap-Haïtien (en leurs bureaux) ;
- Le spécialiste en sauvegardes sociales du CHUD (aux bureaux du projet de l'UCE au Cap-Haïtien) ;
- L'Entrepreneur (aux bureaux de chantier) ;
- Le bureau central de l'UCE à Port-au-Prince (via téléphone ; dont un numéro de référence sera rendu public).

Ainsi le (la) plaignant(e) aura le choix de produire sa plainte par écrit ou à l'oral, parmi les différentes instances proposées antérieurement, celle qui lui sera accessible et/ou qui lui inspire le plus de confiance. Les principaux canaux disponibles pour présenter des plaintes sont : i) appel téléphonique (numéro à vulgariser), ii) Spécialistes de l'UCE, iii) lettre ou autres communications écrites, iv) rencontre, v) bureaux des CASEC/ASEC, vi) mairie du Cap-Haïtien, vii) intermédiaires, via d'autres PAP, viii) leaders communautaires et autres. Dans tous les cas, les plaintes devront être acheminées à l'UCE pour les suites nécessaires.

Un mécanisme de gestion de plaintes sera aussi mis en place pour les travailleurs (directs, contractuels et autres) du projet.

Le point focal, qui sera comme mentionné précédemment une personne recrutée et diligentée au niveau de la mairie du Cap Haïtien pour concourir à un meilleur *reporting* aux Spécialistes de l'UCE des aspects environnementaux et sociaux du projet CHUD, disposera de formulaires de fiches de plaintes afin de pouvoir noter rapidement les coordonnées de chaque plaignant(e) et l'objet du problème relaté. Le spécialiste en sauvegardes sociales du CHUD restera en contact permanent avec le point focal pour s'assurer que l'équipe du projet est consciente de toutes les questions qui ont été soulevées et qu'elles seront traitées minutieusement dans un délai raisonnable.

Sur la base des informations reçues des points focaux, le spécialiste en sauvegardes sociales du CHUD basé à Cap-Haïtien doit remplir périodiquement le registre de consignation des plaintes.

Si les négociations s'avèrent difficiles, l'UCE mettra en place un comité de médiation pour le traitement des plaintes. Les représentants de ce comité de cinq (5) membres sont présentés ci-après ainsi que leur mode de sélection. À l'exception du représentant des PAP qui sera choisi pour chaque plainte, les autres membres seront à priori permanents pour toute la durée du projet.

- Un représentant du projet CHUD (le spécialiste en sauvegarde sociale de l'UCE) ;
- Un représentant du CASEC du Haut du Cap (désigné par le Conseil d'Administration de la Section Communale du Haut du Cap) ;
- Un représentant du CASEC de Petite Anse (désigné par le Conseil d'Administration de la Section Communale de Petite Anse) ;
- Un représentant de la Mairie du Cap-Haïtien (désigné par le Conseil d'Administration de la commune) ;
- Un représentant des PAP (désigné en consultation publique avec acceptation subséquente de la / des PAP concernée(s) directement par la plainte.

En dehors de ce mécanisme interne, les PAP pourront avoir recours aux mécanismes étatiques de règlement de litige (autorités administratives et judiciaires) pour soumettre leurs plaintes. Dans ce cas, le projet doit leur garantir un accompagnement, en fournissant des conseils et en prenant en charge les frais de procédure.



### 4.8.3 Procédures, recours et traitement des plaintes

Les différentes étapes de la procédure de résolution des plaintes sont présentées ci-après. Chaque réclamation ou plainte, qu'elle soit ou non fondée, devra passer à travers le processus de résolution.

De manière générale, lorsqu'un individu, une institution ou un groupe d'individus arrivent à se plaindre, cela signifie que le problème soulevé constitue un inconvénient, un risque ou un impact pertinent qui nécessite que l'UCE, y apporte une solution. Que la plainte soit réelle ou qu'elle résulte d'une mauvaise interprétation, elle doit être enregistrée selon la procédure mise en place qui est basée sur les principes fondamentaux suivants :

- La procédure de résolution des plaintes doit être transparente et en harmonie avec la culture locale ;
- L'enregistrement des plaintes tiendra compte du faible niveau académique des PAP et privilégiera la langue créole et leurs résolutions devront être communiquées aux plaignants verbalement et par écrit ;
- Les membres de la communauté (ou groupes) doivent avoir un accès équitable à la procédure (ayant droits ou non, hommes ou femmes, jeunes ou vieux) ;
- Les plaintes et réclamations, réelles ou irréelles, doivent être enregistrées selon la procédure de résolution des plaintes ;
- Les plaintes doivent déboucher sur des discussions avec le plaignant et éventuellement une visite de terrain afin de mieux saisir la nature du problème.

#### Etape 1 : Réception, Enregistrement de la plainte

L'UCE, gestionnaire du projet CHUD, aura à diriger et à coordonner le mécanisme de gestion de plaintes. Une base de données sera créée pour enregistrer toutes les plaintes reçues dans le cadre du projet.

Un dossier sera créé pour chaque plainte qui comprendra, entre autres, les éléments suivants :

- Une fiche sur la plainte initiale comprenant la date de réception de la plainte, les coordonnées du plaignant et une description de la plainte ;
- Un accusé de réception de la plainte est remis au plaignant à la suite de l'enregistrement ;
- Une fiche de suivi de la plainte pour le suivi des mesures prises (enquête, mesures correctives) ;
- Une fiche de clôture du dossier, dont une copie sera remise au plaignant après qu'il ait accepté la clôture et ait signé la fiche.

Dans le cas où le (la) plaignant(e) ne choisirait pas de saisir directement l'UCE, l'instance qui reçoit la plainte la consigne dans un formulaire conçu à cet effet les informations relatives à la plainte qu'il transmet ensuite à l'UCE dans un délai n'excédant pas trois (3) jours ouvrables après l'ouverture du dossier de plainte.

Afin de garantir le respect des délais et le suivi des dossiers de plaintes, l'UCE établira un dialogue permanent et efficace avec les autres instances prévues pour la réception des plaintes.

Toute plainte réelle ou fictive sera saisie dans le système et débouchera sur une inspection au maximum dans les sept (7) jours suivants.

Le personnel du bureau de projet, basé au Cap-Haïtien, visite régulièrement le site du projet. Il constitue un bon canal d'accès au mécanisme de gestion des plaintes. Tout le personnel devrait pouvoir recevoir une plainte verbale ou écrite d'un individu ou d'un groupe d'individus. Le spécialiste

en sauvegardes sociales basé au Cap-Haïtien, est la personne clé, chargée de la gestion du mécanisme de gestion de plaintes. La personne qui reçoit la plainte devra noter le nom du plaignant, la date, et éventuellement le numéro de téléphone. Elle devra aussi noter le résumé du problème. L'implication de tout le personnel dans le mécanisme de résolution des plaintes contribue à bâtir la confiance avec les membres de la communauté et à améliorer à long terme la performance du système de gestion, et ce, pour la durée d'exécution du projet.

## **Étape 2 : Traitement de la plainte et visite d'inspection**

Le spécialiste en sauvegardes sociales du projet CHUD ou son représentant parmi les autres spécialistes de l'UCE, effectuera une visite d'inspection dont le but sera de vérifier la véracité et sévérité de la plainte. Au cours de la visite d'inspection, les activités suivantes seront entreprises :

- Collecter le maximum d'information possible auprès de la personne qui a reçu la plainte ;
- Rencontrer et discuter avec le plaignant ;
- Déterminer la légitimité de la plainte ;
- Clôturer la plainte si elle n'est pas fondée par exemple. L'UCE fournira une réponse verbale et/ou écrite au plaignant. Le cas contraire ;
- Classifier la plainte en fonction de son ampleur : mineure, modérée, sérieuse, majeure ou catastrophique et proposer une solution qui conduira à une visite du site (pour collecter de plus amples données) ;
- L'UCE mobilisera toutes les ressources nécessaires à l'évaluation des dommages éventuels et partagera les extrants avec le (les) plaignant(s) à travers des séances de consultation ;
- Clôturer la plainte si le (les) plaignant(s) est (sont) d'accord avec la solution proposée. Le cas contraire ;
- Le (les) plaignants peuvent recourir à des procédures d'appel qui nécessiteront de nouveaux examens, enquêtes, consultations et traitements.

## **Étape 3 : Comité de médiation ou de conciliation**

Si la plainte n'a pas pu être réglée à l'interne entre le (les) plaignant(s) et l'UCE, elle devra être acheminée au comité de médiation ou de conciliation. L'UCE préparera, à l'intention du comité de médiation, l'information technique de base s'y rapportant, telle que le montant proposé de la compensation, la liste des réunions et entrevues avec le plaignant et la description de la cause du litige/plainte.

Le (les) plaignant(s) seront invités à comparaître devant le comité de médiation, qui tentera de trouver une solution acceptable pour le (les) plaignant(s) dans le respect de la législation nationale et des NES de la Banque. Au besoin, d'autres réunions auront lieu, ou le comité pourrait, s'il y a lieu, demander à un de ses membres d'arbitrer des discussions dans un contexte moins formel que ces réunions.

Un médiateur institutionnel qui sera identifié par les autorités gouvernementales recevra et examinera les plaintes avec l'appui des membres du comité. Sous la responsabilité du médiateur, le comité devra dans la mesure du possible tenter de résoudre les plaintes à l'amiable afin de réduire les risques des procès judiciaires qui sont souvent longs et onéreux.

## **Étape 4 : Recours à la justice**

Le fait qu'une PAP a soumis une plainte ou une réclamation au projet ne lui enlève pas le droit de recourir à la justice pour ses revendications. Ainsi, en cas de non-satisfaction à l'issue du traitement de

sa plainte, une PAP peut saisir l'Autorité Étatique compétente, incluant, entre autres, le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST), les tribunaux de première instance et d'appel si nécessaire, auxquels il soumet ses réclamations. Le projet doit assister matériellement et financièrement la PAP à faire valoir ses droits devant toute juridiction qu'il aura saisie de sa plainte.

Si la décision sur le litige soumis par la PAP était de nature à changer ou à influencer la manière dont l'activité du projet est mise en œuvre, ou à modifier ses résultats ; la Coordination de l'UCE doit ordonner l'arrêt provisoire des travaux jusqu'à la prise de décision finale sur ce litige. Les décisions rendues par les juridictions nationales sur les demandes de la PAP s'imposent à l'UCE et à tous les contractants qui travaillent en vertu d'un contrat du CHUD.

## V. BUDGET ET FINANCEMENT

Le CHUD est en phase de préparation et l’empreinte physique de chaque investissement (sous-projet) n’est pas encore clairement définie. Il est donc difficile de définir le budget avec précision à ce stade du projet. Ci-dessous ce tableau propose les actions devant être budgétiser pour la préparation et la mise en œuvre des Plans de réinstallation.

**Tableau 4.** Actions à budgétiser pour la préparation et la mise en œuvre des Plans de réinstallation

<b>ACTIONS A BUDGETISER POUR LA PREPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE REINSTALLATION</b>			
<b>Actions proposées</b>	<b>Description</b>	<b>Coûts en USD</b>	<b>Source de financement</b>
Recrutement et mobilisation de Spécialiste Sociale	Un Spécialiste sera recruté pour la gestion des sauvegardes sociales du projet, incluant les réinstallations	Parmi le personnel du projet	Projet
Réalisation d’Études de plans de réinstallation et provisions pour les compensations éventuelles	Appui de Consultants externes pour la réalisation des études	À déterminer	Projet
	Compensation des PAP	À déterminer	Projet
Mobilisation, information et sensibilisation des personnes affectées	Un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP), incluant les personnes affectées par la réinstallation est élaboré et sera mise en œuvre	Budget du PMPP	Projet
Renforcement des capacités	Elaboration d’un programme de formation sur les procédures réinstallation de la Banque mondiale.	À déterminer	Projet
Gestion des plaintes	Mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes	À déterminer	Projet
Suivi, surveillance et évaluation	Suivi et surveillance de la mise en œuvre des Plans de réinstallation.	À déterminer	Projet
Évaluation	Évaluation de la mise en œuvre des Plans de réinstallation	À déterminer	Projet
<b>TOTAL</b>		<b>À déterminer</b>	

## VI. PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE RÉINSTALLATION

### 6.1 Préparation des plans de réinstallation

La préparation des plans de réinstallation relève de la responsabilité de l'UCE, sous l'initiative de ses spécialistes en sauvegarde environnementale et sociale. Un plan de réinstallation sera préparé et mis en œuvre pour chaque sous-projet d'infrastructure susceptible de provoquer un déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet CHUD. Le tableau ci-après présente les éléments essentiels du plan de réinstallation ainsi que les dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique.

**Tableau 5. Processus de préparation de plans de réinstallation**

PROCESSUS DE PREPARATION DE PLANS DE REINSTALLATION			
Activités/Tâches	Acteurs Impliqués	Stratégie	Période
Information des organisations de base	<ul style="list-style-type: none"> <li>• UCE et MTPTC ;</li> <li>• Collectivités concernées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Affichage</li> <li>• Radio locale</li> <li>• Consultation publique</li> </ul>	Au début du processus
Détermination du (des) sous-projet(s) à financer	<ul style="list-style-type: none"> <li>• UCE et MTPTC ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'équipe sauvegardes de l'UCE fait le filtrage pour chaque sous-projet</li> </ul>	Avant l'élaboration des plans de réinstallation
Elaboration d'un plan de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• UCE et MTPTC ;</li> <li>• Maître d'ouvrage Délégué (MDOD)</li> <li>• Commissions d'expropriation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étude socio-économique</li> <li>• Barèmes de compensations/ indemnités</li> <li>• Planification/ consultations publiques</li> <li>• Discussion avec chaque famille sur les options de la compensation</li> <li>• UCE est responsable de la bonne préparation du PAR, qu'il soit préparé par l'équipe sauvegardes de l'UCE ou un autre acteur délégué (ex. MDOD ou un consultant externe)</li> </ul>	Après les résultats de la sélection environnementale et sociale, si nécessaire
Approbation du plan de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• UCE et MTPTC ;</li> <li>• Banque mondiale</li> <li>• Collectivités concernées</li> <li>• PAP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Restitution des résultats de l'étude socioéconomique aux PAP, collectivités concernées</li> <li>• Transmission du document validé à la Banque mondiale, qui est responsable de l'approbation</li> </ul>	À la fin de l'élaboration des plans de réinstallation

### 6.3 Approbation des plans de réinstallation

Les principaux acteurs et partenaires du projet auront à donner leur approbation pour que la mise en œuvre du plan de réinstallation puisse débuter. Toutes les opérations de réinstallation (expropriation, indemnisation, déménagement, réinstallation éventuelle, assistance, et autres) doivent être achevées dans leur totalité avant que les travaux de génie civil ne commencent. Une fois que le plan est approuvé par les parties concernées et non objecté par la Banque, l'opération de réinstallation est mise en œuvre. Le plan définit les actions à entreprendre et leur ordonnancement dans le temps et dans l'espace.

### 6.3 Mise en œuvre de la réinstallation

Le processus sera effectué sous la supervision des collectivités territoriales concernées. Le tableau suivant dégage les actions principales, ainsi que les parties responsables :

**Tableau 6.** Actions principales et les responsables

ACTIONS PRINCIPALES ET LES RESPONSABLES		
n°	Actions exigées	Parties Responsables
1	Préparation du plan de réinstallation	UCE
2	Approbation du plan de réinstallation	Banque mondiale
3	Diffusion du plan de réinstallation	UCE et les Collectivités locales concernées
4	Évaluation du plan de réinstallation	UCE et Consultants socio-économistes
5	Responsabilité du décret de cessibilité éventuel	DGI
6	Parties responsables des paiements pour les terres expropriées	CPA et MEF
7	Parties responsables des paiements pour la compensation des PAP	UCE
8	Mise en œuvre du plan de réinstallation	UCE, ONG locales, Consultants
9	Libération des emprises	PAP, Comité d'Évaluation mis en place par la DGI
10	Suivi et Évaluation de la mise en œuvre du plan de réinstallation	UCE, Experts en Sciences sociales, ONG locales et Consultants, Banque mondiale
11	Mise à disposition des terres	Collectivités locales et État

**Tableau 7.** Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités

ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE - CHARTE DES RESPONSABILITES	
Acteurs institutionnels	Responsabilités
UCE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recrutement de deux (2) Spécialistes en Sauvegarde (environnementale et sociale)</li> <li>Recrutement d'un Point Focal</li> <li>Recrutement de consultants/ONG pour réaliser et/ou appuyer l'UCE dans les études socioéconomiques, les plans de réinstallation et le suivi/évaluation</li> <li>Préparation, approbation et diffusion des plans de réinstallation</li> <li>Suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation</li> </ul>
UCE et MTPTC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Choix des activités à réaliser</li> <li>Approbation des plans de réinstallation</li> <li>Suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation</li> </ul>
DGI	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préparation du décret de déclaration d'Utilité Publique</li> <li>Mise en place des Comités d'Évaluation et participation aux activités</li> <li>Approbation et diffusion des plans de réinstallation</li> </ul>
Comité d'Évaluation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluation des biens affectés</li> <li>Paiement des compensations</li> <li>Libération des emprises</li> <li>Suivi de proximité de la réinstallation</li> </ul>

ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE - CHARTE DES RESPONSABILITES	
Acteurs institutionnels	Responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion des ressources financières allouées</li> </ul>
Collectivités locales et CASEC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation</li> <li>• Enregistrement des plaintes et réclamations</li> <li>• Traitement selon la procédure de résolution des conflits</li> <li>• Suivi de la réinstallation et des indemnisations</li> <li>• Diffusion des plans de réinstallation</li> <li>• Traitement selon la procédure de résolution des conflits</li> <li>• Participation au suivi de proximité</li> </ul>

## VII. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

---

Pour la préparation et la mise en œuvre des actions de sauvegardes, incluant les Plans de réinstallation, l'UCE recrutera, entre autres, un Spécialiste en sauvegarde sociale. Au besoin, l'UCE peut avoir recours à des consultants externes pour appuyer l'équipe dans la préparation et la mise en œuvre des plans. Les Spécialistes de l'UCE participeront au renforcement de capacités des prestataires de service en termes de la mise en place et fonctionnement adéquat des programmes de réinstallation. En plus des séances de formation en sauvegarde environnementale et sociale que la Banque mondiale organise régulièrement en Haïti pour les différentes Unités de Coordination de Projets du gouvernement haïtien qui exécutent des opérations financées par la Banque mondiale, l'UCE pourra bénéficier de la Banque d'autres séances de formation spécifiques portant sur les éléments nouveaux ou approfondis de son nouveau Cadre Environnemental et Social (CES), ainsi que des sujets plus spécifiques tels que la gestion de travail et la santé et la sécurité. L'UCE s'assurera que les spécialistes en sauvegardes sociales et environnementales travaillent ensemble pour une gestion holistique des aspects environnementaux et sociaux du projet.



## VIII. SUIVI, ÉVALUATION ET CHRONOGRAMME

L'objectif principal du plan de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet. Ainsi, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des actions proposées dans le plan de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de cet objectif.

Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires :

- Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du projet, alors que
- L'évaluation vise :
  - ☞ à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés ; et
  - ☞ à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme.

Le suivi sera interne, et l'évaluation à la fois interne et externe.

### 8.4 Suivi

#### a) Objectifs du suivi

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence.

#### b) Indicateurs pour le suivi

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment :

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- Nombre de ménages compensés par le projet ;
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- Montant total des compensations payées ;
- Nombre de ménages dont les moyens de subsistance sont restaurés ou améliorés.

Les groupes vulnérables (enfants, handicapés, femmes veuves, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

#### c) Responsables du suivi

Le suivi de proximité sera effectué par les Spécialistes en sauvegarde de l'UCE, avec l'appui des Services préfectoraux locaux qui vont composer les Comités d'Évaluation ainsi que les Collectivités territoriales à travers leurs CASEC. Ces acteurs veilleront à :

- L'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- L'organisation et la supervision des études transversales ;
- La contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité doit impliquer les Comités locaux formés autour des CASEC qui comprendra aussi les représentants de la population affectée ; les représentants des personnes vulnérables et le représentant d'un ONG ou OCB locale active sur les questions de développement local. Pour rappel la Section Communale, qui est une collectivité territoriale, dispose d'un Conseil Administratif de la Section Communale (CASEC) qui a des attributions importantes dans la gestion foncière et la gouvernance locale.

## 8.4 Évaluation

Le présent CPR et les plans de réinstallation qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

### a) Objectifs de l'évaluation

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les plans de réinstallation ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique NES n° 5 de la Banque mondiale ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence ;
- Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

### b) Processus (Suivi et Évaluation)

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet.

### c) Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

## 8.4 Indicateurs

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

**Tableau 8.** Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV)

INDICATEURS OBJECTIVEMENT VERIFIABLES (IOV)	
Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
Participation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Acteurs impliqués et niveau de participation</li> </ul>
Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Besoins en terre affectés</li> <li>Nombre d'ateliers, kiosques</li> <li>Nombre et âge de pieds d'arbres détruits</li> <li>Superficie de champs détruits</li> <li>Nature et montant des compensations</li> <li>PV d'accords signés</li> </ul>
Identification du nouveau site	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nature du choix</li> <li>PAP impliquées</li> <li>PV d'accords signés</li> </ul>
Processus de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre PAP sensibilisées</li> <li>Type d'appui accordé</li> </ul>
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre PAP sensibilisées</li> <li>Type d'appui accordé</li> </ul>
Résolution de toutes les plaintes légitimes	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de conflits</li> <li>Type de conflits</li> <li>PV résolutions (accords)</li> </ul>
Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre PAP sensibilisées</li> <li>Type d'appui accordé</li> <li>Niveau d'insertion et de reprise des activités</li> </ul>

#### 8.4 Chronogramme de mise en œuvre

La préparation d'un plan de réinstallation met l'accent sur le recensement des PAP et leurs biens, leur participation dans tout le processus de planification et mise en œuvre, la négociation et paiement de compensation aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. S'il y a déplacement physique, il faut ajouter un chapitre qui traite la sélection de nouveaux sites, l'arrangement de déplacement et réinstallation, et, dans les cas nécessaires, les relations avec la population hôte.

Dans le cadre de la préparation des plans de réinstallation, les étapes de consultation et d'information suivantes doivent être entreprises :

- Diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement ;
- Information initiale, au démarrage de la préparation du plan de réinstallation ;
- Information de base sur le projet et l'impact éventuel en terme de déplacement, et sur les ;
- Principes d'indemnisation et de réinstallation tels présentés dans le CPR ;
- Enquête socioéconomique participative : ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
- Consultation sur le plan de réinstallation provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

## ANNEXES

### Annexe 1 : Compte rendu des consultations publiques

☞ À venir dans la prochaine version

### Annexe 2 : Éléments des plans de réinstallation

(NB.- Ces éléments sont tirés du nouveau CES de la Banque mondiale : NES n° 5 page 60 – 63, par. 3 – 29)

CONTENU D'UN PLAN DE REINSTALLATION		
n°	Élément	Description
<b>Éléments essentiels d'un plan de réinstallation</b>		
	Description du projet	Cette section du plan présentera une description générale du projet CHUD et une identification de la zone du projet.
	Effets potentiels	Le plan doit procéder à l'identification : Des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ; De la zone d'impact de ces composantes ou activités ; De l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ; Des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès aux dites terres ou ressources ; Des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.
	Objectifs	Le plan doit présenter les principaux objectifs du programme de réinstallation
	Recensement et études socioéconomiques de référence	Le plan doit présenter les résultats du recensement et des études socioéconomiques menés en référence au sous-projet concerné. Le recensement des ménages doit permettre d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles : Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ; Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;

CONTENU D'UN PLAN DE REINSTALLATION		
n°	Élément	Description
		<p>Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;</p> <p>Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;</p> <p>Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et</p> <p>Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.</p> <p>Suivant l'utilité, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être conduites pour compléter ou étayer les résultats du recensement :</p> <p>Les régimes fonciers et les systèmes de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;</p> <p>Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et</p> <p>Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.</p>
	Cadre juridique	<p>Le plan présente les résultats d'une analyse du cadre juridique couvrant :</p> <p>L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;</p> <p>Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;</p> <p>Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et</p> <p>Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES n° 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.</p>
	Cadre institutionnel	<p>Le plan présente les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant :</p>

CONTENU D'UN PLAN DE REINSTALLATION		
n°	Élément	Description
		<p>L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;</p> <p>Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et</p> <p>Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.</p>
	Admissibilité	Le plan définit les personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.
	Évaluation des pertes et indemnisations	Le plan présente la méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.
	Participation communautaire	<p>La participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) est un élément clé du plan de réinstallation. Il présente :</p> <p>Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;</p> <p>Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;</p> <p>L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et</p> <p>Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.</p>
	Calendrier de mise en œuvre	Le plan fournit un calendrier de mise en œuvre, incluant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues. Ce calendrier indiquera comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.
	Coût et budget	<p>Le plan fournit des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris :</p> <p>Les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ;</p> <p>Le calendrier des dépenses ;</p> <p>Les sources de financement ; et</p> <p>les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.</p>

CONTENU D'UN PLAN DE REINSTALLATION		
n°	Élément	Description
	Mécanisme de gestion des plaintes	Le plan décrit les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.
	Suivi et évaluation	En termes de suivi et évaluation, le plan fournit : Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective ; Des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; La participation des personnes déplacées au processus de suivi ; L'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; la méthode d'utilisation des résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.
	Dispositions pour une gestion adaptive	Le plan inclura des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.
<p><b>Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique</b></p> <p>Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les plans de réinstallation doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :</p>		
	L'aide transitoire	Le plan décrit l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrit également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le plan établit une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.
	Choix et préparation du site, et réinstallation	Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le plan de réinstallation décrit les autres sites de réinstallation envisagés et justifie le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants : Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, en milieu rural ou urbain, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en terme d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites ; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes ;

CONTENU D'UN PLAN DE REINSTALLATION		
n°	Élément	Description
		<p>L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services ;</p> <p>Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus ;</p> <p>Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites ; et</p> <p>Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.</p>
	Logement, infrastructures et services sociaux	<p>Lorsque des logements, des infrastructures et des services sociaux sont susceptibles d'être affectés par le projet, d'autres plans doivent être rattachés au plan de réinstallation. Il s'agit de :</p> <p>Plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.) ;</p> <p>Plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes ;</p> <p>Tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations.</p>
	Protection et gestion de l'environnement	<p>Le plan fournit une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation).</p>
	Consultation sur les modalités de la réinstallation	<p>Le plan décrit les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels ou à la conservation de l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières).</p>
	Intégration dans les communautés d'accueil	<p>Le plan fournit les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :</p> <p>Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales ;</p> <p>Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus ;</p> <p>Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ; et</p> <p>Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés</p>



CONTENU D'UN PLAN DE REINSTALLATION		
n°	Élément	Description
		d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.
<p><b>Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique</b></p> <p>Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrés dans le plan de réinstallation, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :</p>		
	Le remplacement direct des terres	Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le plan de réinstallation offre l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontre que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le plan décrit les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.
	Perte d'accès à des terres ou à des ressources	Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou à des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le plan de réinstallation décrit les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoit autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.
	Appui à d'autres moyens de subsistance	Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le plan de réinstallation décrit des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.
	Analyse des opportunités de développement économique	Le plan de réinstallation identifie et évalue toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le plan devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.
	Aide transitoire	Le plan de réinstallation prévoit une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le plan prévoit le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.



## Annexe 3 : Modèle de fiche de plainte

**PROJET DE DEVELOPPEMENT URBAIN AU CAP-HAÏTIEN  
(CHUD)**

**DOSSIER DE PLAINTE / DOSYE PLENT**

IDENTIFICATION DU PLAIGNANT / IDANTIFINKASYON PLEYAN-AN	
Dossier N° ( <i>no séquentiel unique</i> )/Dosye :	Date de réception de la plainte/Dat plent la fèt :
Prénom et nom du plaignant /Non ak Prenon pleyan-an :	N° Recensement / Rensansman (si applicable):
No. Identité :                      Age / Laj :      Sexe/Sèks :	Occupation / Okipasyon :
Lieu de résidence / Kote moun nan rete:	Téléphone / Telefòn :
IDENTIFICATION DE L'INSTITUTION RÉCEPTRICE DE LA PLAINTE/IDANTIFIKASYON ENSTITISYON KI RESEVWA PLENT LA	
Identification de l'Institution/Idantifikasyon Institisyon-an :	Nom du représentant de l'institution/Non reprezantan pleyan-an :
SIGNATURES / SIYATI	
Signature du représentant de l'institution/ Siyati reprezantan institisyon-an :	Signature du plaignant / Siyati moun ki pote plent la :
DESCRIPTION DE LA PLAINTE	
Est-ce que ce plaignant a déjà fait une plainte / Eske pleyan an te pote yon plent deja? Oui / wi : ___ Non/non : ___	
Si oui inscrire les nos de dossier de plainte / Si wi ekri nimerò dosye plent yo : _____	
Description de la plainte / Dekri plent la : _____ _____	
TRAITEMENT DU DOSSIER / TRETMAN DOSYE-A	
Action/Aksyon 1 – Date :	
Action/Aksyon 2 – Date :	
Action/Aksyon 3 – Date :	
Commentaires du chargé du dossier / Kòmantè moun ki anchaj dosye :	
FERMETURE DU DOSSIER / FEMTI DOSYE-A	
Description de l'entente conclue / Ekri antant ki jwenn nan : _____ _____	
Signature responsable de gestion des plaintes/ : Date/Date :	Signature du plaignant / Siyati pleyan-an : Date/Dat :

INFORMATIONS ADDITIONNELLES A USAGE INTERNE DE LA MAIRIE (SI APPLICABLE) LÒT INFÒMASYON MERI A KA ITLIZE POU LIMENN	
N° de dossier / Dosye :	Nom du plaignant / Non pleyan-an :
_____ _____ _____	
INFORMATIONS ADDITIONNELLES À USAGE INTERNE DE L'UCE LÒT INFÒMASYON UCE KA ITLIZE POU LIMENN	
N° de dossier/Dosye :	Nom du plaignant / Non pleyan-an :
_____ _____ _____	

## Annexe 4 : Modèle d'entente de compensation

**PROJET DE DEVELOPPEMENT URBAIN AU CAP-HAÏTIEN  
(CHUD)**

ENTENTE DE COMPENSATION ENTRE UCE et / ANTANT KONPANSASYON ANT UCE AK .....

**Coordonnées du bénéficiaire / Kontak benefisyè a**

NOM/SYATI : \_\_\_\_\_ No recensement/Nimewo resansman : \_\_\_\_\_  
 PRENOM/NOM : \_\_\_\_\_ No. Pièce d'identité/Nimewo pyès idantite : \_\_\_\_\_  
 SEXE /SÈKS : \_\_\_\_\_ Type de pièce d'identité/Kalite pyès idantite : \_\_\_\_\_  
 AGE/ LAJ : \_\_\_\_\_ Téléphone/Telefòn : \_\_\_\_\_  
 OCCUPATION/ OKIPASYON : \_\_\_\_\_ Section et Commune/Seksyon ak komin : \_\_\_\_\_

**Résultats de l'inventaire et de l'évaluation économique des biens affectés/Rezilta envantè evalyasyon ekonomik byen ki pèdi yo**

Superficies affectées / Sipèfisi ki afekte (m <sup>2</sup> )		
Terre affectée / Tere ki afekte	Plantation affectée / Jaden ki afekte	Batiments-Structures / Kay ki afekte
Compensation pour perte de terre (HTG) / Konpansasyon pou teren ki pèdi (Goud)		
Remplacement / Valè ki ranplase	Location / Benefis ki pèdi	Assistance location / Akonpayman pou lweyaj
Compensation pour perte de culture/(HTG) / Konpansasyon pou rekòt ki pèdi (Goud)		
Cultures associées / Jaden ak tout kalite plant		Arbres / Pyebwa
Culture principale / Kilti prensipal	Valeur – Kalite konpansasyon	Nb. Arbres / Kantite pyebwa / Valeur – Kalite konpansasyon
Compensation immeuble/équipement (HTG) / Konpansasyon pou kay oubyen ekipmanki pèdi (Goud)		
Remplacement / Valè ki ranplase	Location / Benefis ki pèdi	Assistance location / Lweyaj / Déménagement / Demenaje
Compensation activité commerciale (HTG) / Konpansasyon pou komès ki pap ka fèt ankò (Goud)		
Revenu – Lajan rantrè chak mwa	Compensation pour perte de revenu – Konpansasyon pou benefis ki pèdi	
Montant total des Compensations (HTG) / Total lajan Konpansasyon yo (Goud)		
<b>Goud</b>		

**Annexe 5 : Fiche de sélection environnementale et sociale des sous-projets**

La présente fiche de filtrage a été conçue pour aider dans la sélection initiale des projets devant être exécutés sur le terrain. Le formulaire a été conçu pour mettre les informations entre les mains des exécutants afin que les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse environnementale plus poussée soient déterminées. Cette fiche contient des informations qui permettront aux structures de mise en œuvre de déterminer les aspects caractéristiques de l'environnement biophysique local et social aux fins d'évaluer les impacts socio-économiques potentiels de l'activité sur lui.

<b>Fiche de Les impacts environnementaux et sociaux des sous-projets</b>	
<b>1</b>	Nom de la localité où le projet sera réalisé
<b>2</b>	Nom de la personne à contacter
<b>4</b>	Nom de l'Autorité qui Approuve
<b>5</b>	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.
<b>Date :</b>	
<b>Signatures :</b>	

**PARTIE A : Brève description du sous-projet proposé**

Fournir les informations, en incluant superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper. Inclure des photos du site prévu et si possible, une carte de l'aire affectée prise de <http://haitidata.org/clip/lidar>

**PARTIE B : Brève description de la situation environnementale et identification des impacts environnementaux et sociaux****1. L'environnement naturel**

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation et les corps d'eau de l'endroit/adjacente à la zone d'exécution du projet \_\_\_\_\_

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée \_\_\_\_\_

(c) Y a-t-il des zones sensibles sur le plan environnemental ou des espèces menacées d'extinction ?

**2. Ecologie des cours d'eau : rivières et des lacs**

Y a-t-il une possibilité que, du fait de l'exécution et de la mise en service du sous-projet, l'écologie des cours d'eau pourra être modifiée/affectée négativement. Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**3. Aires protégées**

La zone se trouvant autour du site du projet se trouve-t-elle à l'intérieur ou est-elle adjacente à des aires protégées quelconques tracées par le gouvernement (parc national, réserve nationale, site de Patrimoine mondial, etc.) ? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Si l'exécution/mise en service du projet s'effectuent en dehors d'une aire protégée (ou dans ses environs), sont-elles susceptibles d'affecter négativement l'écologie de l'aire protégée (exemple : interférence les routes de migration de mammifères, poissons ou d'oiseaux) ? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

#### 4. Géologie et sols

Y a-t-il des zones de possible instabilité géologique ou du sol (prédisposition à l'érosion, aux glissements de terrains, à l'affaissement ou à l'inondation)? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_.

#### 5. Paysage/esthétique

Y a-t-il possibilité que les travaux affectent négativement l'aspect esthétique du paysage local? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

#### 6. Site historique, archéologique ou de patrimoine culturel.

Sur la base des sources disponibles, des consultations avec les autorités locales, des connaissances et/ou observations locales, le projet pourrait-il altérer des sites historiques, archéologiques ou d'héritage culturel ou faudrait-il faire des fouilles tout près ?

Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

#### 7. Déplacement Involontaire/Acquisition des terres/Pertes d'Activités économiques/Restriction d'accès aux ressources naturelles de la part des populations locales :

7.1.) Le projet risque-t-il de causer un déplacement involontaire physique de personnes ou groupes de personnes dans sa zone d'intervention ? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_ .

7.2.) Le projet risque-t-il d'affecter/détruire des structures existantes (temporairement ou permanentement) ?

Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

7.3.) Le projet causera-t-il la perte temporaire ou permanente d'habitat, de cultures, de terres agricoles, de pâturages, d'arbres fruitiers ? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

7.4.) Le projet causera-t-il la perte économiques (temporairement ou permanentement) pour les petits commerces ou les marchands ambulants ? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

7.5.) Le projet engendrera-t-il le déni ou la restriction d'accès des populations locales aux ressources naturelles/économiques ou zones protégées ? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

#### 8. Usage de Parcelles de Terrain acquis par le projet

8.1.) Le projet aurait-il besoin d'acquérir des ressources foncières privées ? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

8.2.) Dans cette parcelle de terrain, y-a-t-il un conflit foncier ? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

#### 9. Pollution par bruit pendant l'exécution et la mise en œuvre du projet

Le niveau de bruit pendant la mise en œuvre du projet concerné va-t-il dépasser les limites de bruit acceptables ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

#### 10. Déchets solides ou liquides

10.1.) L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides ? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

10.2.) Si "Oui", le projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation ? Oui \_\_\_\_  
Non \_\_\_\_

### 11. Santé et Sécurité

11.1.) Le projet pourrait-il pour engendrer des risques d'accidents de travail et des travailleurs et/ou des populations locales ? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

11.2.) Le projet peut-il causer des risques de santé pour les travailleurs et les populations locales ?  
Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

### 12. Consultation publique/participation citoyenne

12.1. Lors de la préparation et la mise en œuvre du sous-projet, est-ce-que la population concernée a été consultée ? Oui \_\_\_\_ Non

12.2. Est-ce que la population a-t-elle été incluse dans le choix du site ? Oui \_\_\_\_ Non \_\_\_\_

12.3. La population a-t-elle reçu des informations sur qui contacter si elle avait des questions et des préoccupations concernant ce sous-projet ? Oui \_\_\_\_ Non \_\_\_\_

### ***PARTIE C : Travail environnemental et social nécessaire :***

Pas de travail environnemental et social

Simple mesures d'atténuation

Etude d'Impact Environnemental et Social ou PGES<sup>3</sup> et/ou Plan de réinstallation

**Commentaires** (*Ajouter des commentaires pour indiquer les questions qui doivent être traitées beaucoup plus en détails, le cas échéant*)

---



---



---



---



---



---



---

<sup>3</sup> Plan de Gestion Environnemental et Social

**Annexe 7 : Fiche d'évaluation et de filtrage des parcelles**  
(Éligibilité pour donation volontaire)

Nom / titre / entité de la personne chargée de l'évaluation et du filtrage du site :

Signature :

Date :

Nom de la Localité / Section Communale / Commune :

À qui appartient la parcelle de terrain ou le local où le sous-projet va être réalisé ?

<b>Nom du chef du ménage</b>		<b>Nombre de membres du ménage</b>	
------------------------------	--	------------------------------------	--

<b>Membres du ménage</b>					
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Âge</b>	<b>Niveau d'éducation</b>	<b>Activités économiques</b>	<b>Revenu économique (HTG/mois)</b>

**→ Présenter les documents légaux (titre de propriétés, etc..) en annexe, s'ils existent.**

Description du sous-projet (forage, réservoir, kiosque, etc.) :

Quelle est l'aire totale du terrain en question ?

Quelle est l'aire de la parcelle qui pourrait être occupée par le sous-projet ?

Est-ce que l'aire qui serait utilisée par le sous-projet représente plus de 10% du terrain possédé par le propriétaire ?

Oui  Non

Est-ce que la personne qui donne le terrain bénéficiera directement des investissements qui seront réalisés en utilisant cette parcelle ?

Oui  Non

Est-ce que le terrain nécessaire pour le sous-projet engendrera le déplacement de quelqu'un ?

Oui  Non



Est-ce qu'il y a d'autres personnes qui réclament la propriété de cette parcelle ? Est-ce qu'il y a un conflit foncier sur cette parcelle ?

Oui  Non

Est-ce que le sous-projet empêchera l'accès de personnes à des moyens de subsistances tels que des arbres fruitiers, plantes ou d'autres ressources naturelles dont ils dépendent ?

Oui  Non

Est-ce que tous les droits fonciers qu'affectent les terres en question sont identifiés avec la participation de la communauté concernée ?

Oui  Non

Est-ce que les personnes affectées sont consultées et informées de leurs droits et ont compris leurs droits de compensation et les implications de la donation de terres (ex. le droit d'usage temporaire ou transfert permanent du titre de la parcelle à l'État ?

Oui  Non

Est-ce que les termes et les conditions du transfert sont connus par toutes les parties prenantes clés (en incluant les collectivités locales (Mairie, CASEC) ?

Oui  Non

*Est-ce que le propriétaire est d'accord pour donner volontairement cette parcelle sans aucune pression de la part des autorités ou d'autres membres de la communauté ?*

Oui  Non

Le processus conduisant à la donation est-il clairement documenté et signé **(i)** du propriétaire de la parcelle **(ii)** d'un témoin au minimum (ex. le Président du CASEC, un représentant de la Mairie, etc.) ?

Oui  Non

**→ Toute documentation importante appuyant le processus devra être ajoutée en annexe de ce formulaire. (Ex. les photos de la parcelle de terrain, les titres fonciers)**

**→ Ceci doit, entre autres, inclure une lettre documentant la donation avec les noms, titres, coordonnées et signatures (i) du propriétaire de la parcelle, et (ii) d'un témoin au minimum (ex. : le Président du CASEC, un représentant de la Mairie, etc.).**

Autres observations d'importance ?